



ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

La représentation de la Belgique devant la Cour de Justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2015



.be

Rapport annuel 2015

TABLE DES MATIERES

➤	LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	P. 5
➤	PRÉALABLE.....	P. 6
➤	INTRODUCTION.....	P. 7
➤	LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN.....	P. 7
➤	LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN.....	P. 8
✓	Les observations de l'État belge dans les questions préjudicielles...	p. 8
✓	La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs.....	p. 9
✓	Les avis.....	p. 9
✓	Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'Union européenne.....	p. 10
✓	Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange.....	p. 10
➤	LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	P. 11
➤	JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2015.....	P. 12
✓	Les affaires préjudicielles.....	p. 12
-	Asile et immigration.....	p. 12
-	Coopération judiciaire en matière civile.....	p. 15
-	Fiscalité.....	p. 18
-	Liberté d'établissement.....	p. 22
-	Libre circulation des capitaux.....	p. 23
-	Libre circulation des travailleurs.....	p. 24
-	Libre prestation des services.....	p. 26
-	Politique sociale.....	p. 30
-	Pratiques commerciales / Protection des consommateurs.....	p. 34
-	Propriété intellectuelle.....	p. 36
-	Protection des données.....	p. 39
-	Santé publique.....	p. 40
-	Sécurité sociale.....	p. 42
-	Télécommunications.....	p. 43

- Transport.....	p.49
✓ Les recours en manquement.....	p.50
✓ Les recours en annulation.....	p.52
✓ Les interventions dans des recours directs.....	p.55
✓ Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange.....	p.61
✓ Les avis.....	p.62
➤ STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET CLÔTURÉES EN 2015.....	P.63
➤ ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DÉCEMBRE 2015.....	69

➤ LISTE DES ABRÉVIATIONS

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : la Charte
- La dénomination 'Cour de justice de l'Union européenne' regroupe les trois juridictions de l'Union européenne que sont la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la Fonction publique : la CJUE
- Cour de justice : la Cour
- Cour de l'Association européenne de libre-échange : la Cour AELE ou la Cour EFTA (European Free Trade Association)
- Espace économique européen : l'EEE
- Parlement européen : le PE
- Traité sur l'Union européenne : le TUE
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : le TFUE
- Tribunal de la Fonction publique : le TFP
- Union européenne : l'UE

➤ PRÉALABLE

Ce huitième rapport annuel des activités de la Direction Droit européen rassemble les contributions du Gouvernement belge dans les affaires traitées par la CJUE et par la Cour AELE, plus souvent désignée sous son acronyme anglais EFTA. Il a été rédigé par les agents du Gouvernement belge auprès de la CJUE et de la Cour AELE.

La structure du présent rapport est, pour l'essentiel, similaire à celle des éditions précédentes ; l'introduction présente sommairement les faits importants survenus en 2015 en relation avec la Cour. Les première et deuxième parties présentent la composition de la Direction Droit européen, ainsi que ses missions. Une nouvelle troisième partie présente les Belges siégeant actuellement dans les juridictions de l'Union. La quatrième partie comprend les résumés des affaires dans lesquelles la Belgique a participé et pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2015. La cinquième et dernière partie contient quelques statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2015. Pour terminer, une annexe reprend les affaires en cours dans lesquelles la Belgique était impliquée au 31 décembre 2015.

➤ INTRODUCTION

En 2015, la Cour a été saisie de 701 nouvelles affaires (615 en 2014). Le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 778 nouvelles affaires (852 en 2014), tandis que le Tribunal de la Fonction publique a enregistré 153 nouvelles affaires (143 en 2014). La Cour AELE a été saisie en 2015 de 35 affaires (23 en 2014).

➤ LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure le suivi des procédures d’infraction ouvertes par la Commission européenne à l’encontre de la Belgique ainsi que la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE.

En 2015, la direction Droit européen était composée des personnes suivantes :

- Carinne Pochet, Directeur, Conseiller général ;
- Liesbet Van den Broeck, Attaché, Adjoint du Directeur ;
- Jean-Christophe Halleux, Attaché ;
- Marie Jacobs, Attaché ;
- Jesse Van Holm, Attaché ;
- Sylvain Vanrie, Attaché ;
- Nathaël Zimmer, Attaché ;
- Florence Misson, Expert administratif ;
- Cynthia Sortino, Assistant administratif ;
- Marleen De Vits, Collaborateur administratif ;
- Carine Slock, Collaborateur administratif ;
- Nadine Moens, Collaborateur administratif.

➤ LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

✓ Les observations de l'État belge dans les questions préjudicielles

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte de droit de l'Union ; une telle possibilité engendrerait une divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les États membres, et un acte de l'Union serait valide dans certains États membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il revient à la Cour de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour fournit au juge national dont émane la question l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'Union européenne.

En 2015, les juridictions belges ont posé 32 questions préjudicielles à la Cour, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le cinquième État membre, en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque question préjudicielle ; le but de ces observations est de suggérer à la Cour une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Gouvernement belge dépose en principe des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2015, 39 arrêts et ordonnances rendus sur questions préjudicielles dans lesquelles la Belgique participait ont été prononcés.

✓ **La défense des intérêts de l'État belge dans les recours directs**

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour. Les recours directs sont les recours en manquement intentés par la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre la Belgique et un autre État membre de l'Union européenne ; les recours en annulation intentés par la Belgique contre un acte d'une institution de l'Union européenne ; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'Union européenne aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'Union européenne (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal ou du TFP, défavorable à l'État belge, sont également des tâches assumées par notre Direction.

En 2015, deux arrêts et une ordonnance de radiation ont été rendus suite à des recours en manquement intentés par la Commission contre la Belgique ; un recours a abouti à une condamnation de la Belgique (sans sanction financière), la position que la Belgique défendait a été suivie par la Cour dans une autre affaire et la Commission s'est désistée de son recours dans le troisième dossier.

La Belgique a, pour sa part, intenté trois recours en annulation contre des décisions de la Commission. Le point de vue belge n'a été suivi par la Cour dans aucune de ces affaires.

La Belgique est aussi intervenue dans six affaires directes clôturées en 2015.

Enfin, la Belgique a pris part à une procédures d'avis. Cette procédure n'a pas abouti en raison du retrait de la demande d'avis.

✓ **Les avis**

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

✓ **Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'Union européenne**

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil des ministres de l'Union européenne, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la CJUE, en particulier le Statut de la CJUE, ainsi que les règlements de procédure de la Cour, du Tribunal et du TFP.

En 2015, ce groupe de travail a poursuivi la réforme du Statut de la Cour initiée en 2011 et clôturé les discussions portant sur l'augmentation du nombre de juges au Tribunal ainsi que sur les modalités de désignation de ceux-ci. L'année 2016 verra donc la mise en œuvre de cette réforme qui aura lieu en trois phases : (i) nomination de 12 nouveaux juges au Tribunal au début de l'année, (ii) intégration au Tribunal, dès le 1er septembre 2016, des 7 poste de juge de l'actuel TFP qui, lui, disparaîtra¹ et (iii) nomination de 9 nouveaux juges en 2019. La méthode de désignation des juges choisie par les États membres a pour effet que la Belgique disposera d'un second poste de juge au Tribunal dès le mois de septembre 2016.

✓ **Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange**

Enfin, la Direction Droit européen assure la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors une « *advisory opinion* ».

¹ Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, JO L 341 du 24.12.2015, p. 14-17.

➤ LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

En 2015, la Cour de justice de l'Union européenne comptait quatre membres belges. Depuis le 8 octobre dernier, Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice depuis 2003 après avoir siégé au Tribunal depuis 1989, a été élu par ses pairs à la présidence de cette institution après y avoir occupé le siège de vice-président depuis 2012. En 2015, la Belgique faisait partie des États membres disposant d'un poste d'Avocat général à la Cour. En effet, la Cour compte 11 postes d'avocats généraux : les 6 plus grands États membres de l'UE (Allemagne, Royaume-Uni, France, Espagne, Italie et Pologne) disposent d'un poste permanent tandis que les 22 autres États membres se partagent les 5 postes restants via un système de rotation par ordre alphabétique. Chaque année, la Cour désigne un « premier avocat-général ». En 2015 ce premier Avocat général est belge : Melchior Wathelet. M. Wathelet a occupé le siège de juge belge à la Cour jusqu'en 2003 et occupe un des postes d'avocat général depuis 2012. La Belgique compte également un juge au Tribunal : Franklin Dehousse qui y occupe le siège belge depuis 2003. Pour terminer, le Belge Sean Van Raepenbusch préside le TFP depuis 2011 tout en y occupant un siège de juge depuis 2005.

Cela fait maintenant deux ans que les agents de J2 se rendent à Luxembourg pour y rencontrer les membres belges de la Cour. Ces rencontres sont l'occasion de soulever différentes questions pratiques qui se posent au quotidien dans les procédures devant la Cour ainsi que les problèmes rencontrés par les agents dans les dossiers et d'écouter avec attention les conseils des juges afin d'améliorer encore la qualité des interventions belges. Ces échanges sont également très utiles dans l'optique de resserrer les liens entre la Belgique et la CJUE.

➤ **JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2015**

✓ **Les affaires préjudicielles**

- **Asile et immigration**

[Arrêt de la Cour du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13 \(Pays-Bas\)](#)

La directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la «directive retour») fixe les normes et procédures communes à appliquer par les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Lorsqu'il prend une décision de retour, l'État membre doit accorder à la personne concernée un délai approprié (de sept à trente jours) pour le départ volontaire. L'État membre peut toutefois, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de cette directive, déroger à cette règle et s'abstenir d'accorder un tel délai (ou accorder un délai inférieur à sept jours) au motif, entre autres, que la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public. Monsieur Zh. et Monsieur O. sont ressortissants d'un pays tiers. M. Zh., en transit vers le Canada, est arrêté à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) parce qu'il voyage avec un faux document de voyage. Il est condamné à une peine de prison et à sa sortie, le secrétaire d'État lui ordonne de quitter l'Union européenne immédiatement. M. O. est entré aux Pays-Bas avec un visa de court séjour. Soupçonné de maltraitance envers une femme, il est arrêté et emprisonné. Son visa ayant expiré, il lui est ordonné de quitter l'UE immédiatement après sa sortie de prison. Selon le secrétaire d'État, ces deux hommes constituent un danger pour l'ordre public. Les décisions du secrétaire d'État sont contestées en justice. Le juge saisi du litige demande à la Cour de l'éclairer sur la signification de l'article 7, paragraphe 4, de la directive retour et, en particulier, sur la signification de la notion de «danger pour l'ordre public».

La Cour souligne tout d'abord que cette notion n'est pas définie dans la directive. En conséquence, pour son interprétation, il doit être tenu compte de son sens habituel dans le langage courant, du contexte dans lequel elle est utilisée et de l'objectif de la directive. Dans le contexte de la directive retour, la notion de « danger pour l'ordre public » est une justification à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union. La Cour estime dès lors que les décisions prises en vertu de cette directive doivent l'être au cas par cas. En conséquence,

contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour juge insuffisant pour être considéré comme un danger pour l'ordre public, le fait, pour un ressortissant de pays tiers, d'être soupçonné d'avoir commis un fait punissable comme délit ou crime en droit national ou d'avoir été pénalement condamné pour un tel acte. La Cour poursuit en précisant que dans cette même hypothèse, d'autres éléments peuvent être pertinents pour déterminer l'existence d'un danger pour l'ordre public. Et enfin, et comme cela était suggéré par le Gouvernement belge, la Cour estime que lesdits autres éléments peuvent également être utilisés par l'État membre pour décider de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire au ressortissant d'un pays tiers constituant un danger pour l'ordre public.

Arrêt de la Cour du 19 décembre 2015, Tall, C-239/14 (Belgique, Tribunal du travail de Liège)

Suite au rejet de sa première demande d'asile par décision du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), M. Tall, personne de nationalité sénégalaise, a introduit une seconde demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Dès lors, et conséquemment au refus de prise en considération de cette seconde demande par le CGRA, ainsi qu'au retrait de l'aide sociale par le CPAS, M. Tall a saisi le CCE d'un recours contre le refus de prise en considération et, parallèlement, a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Liège contre la décision du CPAS précitée. C'est dans ce cadre que la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel afin de savoir si l'article 39 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après, « la directive 2005/85/CE »), lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision, telle que celle en cause au principal, de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile ultérieure.

Dans un premier temps, la Cour avait à se prononcer sur la question de la recevabilité de la question préjudicielle. En effet, selon le CPAS, Fedasil, le Gouvernement belge et la Commission européenne, les modifications du cadre législatif belge applicable au litige principal intervenues *a posteriori* de la notification de la décision de renvoi préjudiciel rendaient la question préjudicielle irrecevable. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, le recours introduit par Monsieur Tall contre la décision de non prise en considération du CGRA a en effet un caractère suspensif puisque, par cette loi, le législateur belge a introduit le principe du droit au recours de plein contentieux contre de telles décisions, conférant ainsi un caractère suspensif audit recours. Sur cette question de la recevabilité, la Cour rappelle qu'il

appartient au seul juge de renvoi d'apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. Dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer, et la présomption de pertinence qui s'attache aux questions posées à titre préjudiciel par les juridictions nationales ne peut être écartée qu'à titre exceptionnel. Or, en l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'apparaissait pas de manière manifeste que l'interprétation du droit de l'Union sollicitée par la juridiction de renvoi ne serait pas nécessaire à cette dernière pour résoudre le litige au principal.

Sur le fond, la Cour rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 39, paragraphe 1, sous c), de la directive 2005/85/CE, il ressort que les États membres doivent faire en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif contre «une décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure en vertu des articles 32 et 34 ».

La Cour précise cependant que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une demande d'asile ultérieure, sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet et que les États membres devraient, en l'espèce, avoir le choix parmi des procédures prévoyant des exceptions aux garanties dont bénéficie normalement le demandeur (*cf.* considérant 15 de la directive 2005/85/CE). Si, après l'examen préliminaire de la procédure spéciale prévue à l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2005/85/CE, des éléments ou des faits nouveaux apparaissent, et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que ce demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié, l'examen de la demande est poursuivi conformément aux dispositions du chapitre II de cette directive, relatif aux principes de base et aux garanties fondamentales. En revanche, si, comme c'est le cas en l'espèce, l'examen de la demande ultérieure n'est pas poursuivi après ledit examen préliminaire, les États membres peuvent prévoir, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, une exception à la règle selon laquelle les demandeurs d'asile sont autorisés à rester dans l'État membre aux seules fins de la procédure (*cf.* article 32, paragraphe 4). Il s'ensuit, *a fortiori*, que les États membres peuvent prévoir qu'un recours contre une décision de refus de prendre en considération une demande d'asile ultérieure, tel que celui en cause au principal, est dépourvu d'effet suspensif.

Sur la question du respect des droits fondamentaux, la Cour précise que l'absence d'effet suspensif d'un recours exercé contre une telle décision est, en principe, en conformité avec les articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte. En effet, si une telle décision ne permet pas à un ressortissant d'un pays tiers de se voir conférer une protection internationale, son

exécution ne saurait, en tant que telle, conduire à l'éloignement dudit ressortissant. Ce n'est que dans l'hypothèse où un recours est exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, que celui-ci devra nécessairement revêtir un effet suspensif sous peine de contrevenir aux articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte.

Eu égard aux éléments précités, la Cour a donc estimé, **conformément à la position du Gouvernement belge**, que l'article 39 de la directive 2005/85/CE, lu à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision, telle que celle en cause au principal, de ne pas poursuivre l'examen d'une demande d'asile ultérieure.

- **Coopération judiciaire en matière civile**

[Arrêt de la Cour du 9 janvier 2015, Bradbrooke, C-498/14 \(PPU\) \(Belgique, Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

Mme Aleksandrowicz, ressortissante polonaise résidant en Belgique, a eu un fils, Antoni, suite à une liaison avec un résident belge, M. Bradbrooke. Après avoir résidé plusieurs années en Belgique avec son fils, elle a pris unilatéralement la décision de retourner vivre en Pologne, avec pour conséquence de priver M. Bradbrooke de tout contact avec son fils. Ce dernier a donc introduit un recours au fond afin d'obtenir l'hébergement principal ainsi que l'exercice exclusif de l'autorité parentale devant les juridictions belges, compétentes en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n°2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après « le règlement 2201/2003»). Il a également décidé d'introduire une demande de retour auprès de l'autorité centrale belge.

Cependant, le tribunal polonais compétent a pris une décision de non-retour en vertu de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Or, en application de l'article 11, paragraphe 6, du règlement 2201/2003, une telle décision doit être communiquée à la juridiction ou l'autorité centrale compétente de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite, en l'occurrence la Belgique,

afin que les différentes parties puissent faire valoir leurs observations sur cette décision de non-retour.

En droit belge, l'article 1322 *decies* du code judiciaire dispose que le dépôt de conclusions dans ce cadre par l'une des parties concernées opère la saisine du tribunal de la famille. Il prévoit également la « suspension des procédures engagées devant les cours et tribunaux saisis d'un litige en matière de responsabilité parentale ou d'un litige connexe ». La Cour d'appel de Bruxelles, ayant pris connaissance de la saisine du tribunal, a donc sursis à statuer en vertu de l'article 1322 *decies* précité. Toutefois, le tribunal de la famille de Bruxelles a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel sur base de l'article 11, paragraphe 7, du règlement car celle-ci avait déjà été saisie avant le déplacement de l'enfant. S'interrogeant sur la portée de l'article 11, paragraphe 7, du règlement 2201/2003 et sur la conformité à celui-ci de la disposition du code judiciaire belge précitée, la Cour d'appel a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel.

Dans son arrêt, la Cour a jugé, **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, que l'article 11, paragraphes 7 et 8, dudit règlement ne s'oppose pas à ce qu'un État membre attribue à une juridiction spécialisée une compétence exclusive en ce qui concerne la question du retour ou la garde de l'enfant dans le cadre de la procédure même lorsqu'une juridiction est déjà saisie d'une « procédure au fond relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ». Pour la Cour, une décision sur le droit de garde ne constitue pas un préalable à une décision de retour. En outre, la Cour considère qu'il appartient à chaque Etat membre de répartir la compétence entre ses juridictions nationales dans cette matière, sans que le choix opéré par l'État membre ne porte atteinte à l'effet utile du règlement et respecte l'article 24 de la Charte concernant l'intérêt de l'enfant.

Arrêt de la Cour du 15 octobre 2015, Nike, C-310/14 (Finlande)

Sportland, société établie en Finlande, est une société franchisée de la société Nike, établie aux Pays-Bas. En vertu du contrat de franchise soumis au droit néerlandais, Sportland paye à Nike des dettes arrivées à échéance. Peu de temps après, une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard de Sportland qui introduit une action tendant à ce que les paiements susmentionnés soient, en vertu du droit finlandais, annulés et que les montants payés reviennent dans la masse de la faillite. Nike soutient que lesdits paiements relèvent du droit néerlandais. Le juge finlandais saisi du litige rappelle que l'article 4 du règlement n° 1346/2000, du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après, « le règlement 1346/2000 ») prévoit que la loi applicable à la procédure d'insolvabilité est celle de

l'État d'ouverture et qu'elle détermine notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers. Or, en vertu de l'article 13 dudit règlement, cette disposition ne serait cependant pas applicable lorsque le bénéficiaire d'un tel acte préjudiciable prouve que cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte. Le juge finlandais interroge dès lors la Cour sur l'interprétation à donner à l'article 13 du règlement 1346/2000.

Conformément à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour expose tout d'abord que l'application de l'article 13 est soumise à la condition que l'acte litigieux ne puisse pas, selon la loi à laquelle il est soumis (*lex causae*), être attaqué compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. La Cour poursuit en précisant qu'il incombe au défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte de prouver que cet acte ne peut être attaqué en vertu des dispositions de la *lex causae*, applicables en matière d'insolvabilité mais également en vertu de l'ensemble des dispositions et des principes généraux de cette loi et d'apporter la preuve tant de l'existence des éléments de fait permettant d'aboutir à la conclusion que l'acte est inattaquable, que de l'absence de tout élément qui s'opposerait à ladite conclusion. La Cour termine son raisonnement en jugeant que la juridiction nationale saisie d'une telle action qui considère que le défendeur a effectivement établi, au regard des règles habituellement applicables de son droit procédural national, que l'acte concerné est inattaquable, peut estimer qu'il incombe au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'une disposition ou d'un principe de *la lex causae* en vertu desquels cet acte peut être attaqué. **Sur ce dernier point, le Gouvernement belge défendait la thèse contraire.**

[Arrêt de la Cour du 17 décembre 2015, Imtech Marine Belgium, C-300/14 \(Belgique, Cour d'appel d'Anvers\)](#)

Imtech Marine a accompli des prestations pour Radio Hellenic qui, malgré diverses mises en demeure, n'a pas rempli ses obligations de paiement. Imtech Marine a assigné Radio Hellenic en paiement des sommes dues et a demandé à ce que le jugement emportant cette condamnation soit certifié en tant que titre exécutoire européen sur le fondement du règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (ci-après, « le règlement 805/2004 »). Par jugement du 5 juin 2013, Radio Hellenic a été condamnée par défaut à payer les sommes dues mais la juridiction belge a indiqué ne pas pouvoir certifier ce jugement en tant que titre exécutoire européen, en l'absence d'une législation interne adaptée. La juridiction de renvoi a posé à la Cour cinq

questions préjudicielles portant sur l'interprétation du règlement 805/2004, et en particulier de son article 19, paragraphe 1.

Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge, la Cour a indiqué tout d'abord que l'article 19 du règlement 805/2004, lu à la lumière de l'article 288 TFUE, n'imposait pas aux États membres d'instaurer, en droit interne, une procédure de réexamen telle que visée audit article 19. Cependant, la Cour a considéré que, pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut, le juge saisi d'une telle demande devait s'assurer que son droit interne permette un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision lorsque la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance n'était pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense ou lorsque le débiteur avait été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part. Le juge devait également s'assurer que son droit interne permette de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, avaient empêché ce dernier de contester la créance en cause. Sur ces points, **la Belgique avait soutenu une position contraire.**

Enfin, **contrairement à ce qu'avait soutenu le Gouvernement belge**, la Cour a estimé que, en vertu de l'article 6 du règlement 805/2004, la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, devait être réservée au juge.

- Fiscalité

[Arrêt de la Cour du 22 janvier 2015, Régie communale autonome du stade Luc Varenne, C-55/14 \(Belgique, Cour d'appel de Mons\)](#)

L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (ci-après, « la directive 77/388/CEE »), prévoit une exonération de la TVA pour les locations de biens immeubles. La régie communale autonome du stade Luc Varenne (la régie) a acquis ledit stade et l'exploite : elle a conclu une convention d'utilisation des installations, contre rémunération, avec un club de football (le RFCT) et a déduit la totalité de la TVA grevant l'acquisition desdites installations. Suite à des contrôles, l'administration fiscale belge a estimé que la mise à disposition de certaines installations du stade au profit du RFCT, selon les termes de la convention, devait être regardée comme une location immobilière exonérée de TVA. En conséquence, l'administration a demandé à la régie de rembourser la TVA pour la partie

déduite à tort. La régie a refusé. Le juge saisi du litige a demandé à la Cour si la mise à disposition du stade, dans les conditions arrêtées avec le RFCT, devait être considérée comme une location de biens immeubles au sens de l'article 13, B, sous b), de la directive 77/388/CEE.

La Cour a tout d'abord rappelé, d'une part, que pour qu'il y ait location d'un bien immeuble au sens de la directive 77/388/CEE, il fallait que toutes les conditions caractérisant cette opération soient remplies, à savoir que le propriétaire d'un bien immeuble ait cédé au locataire, contre un loyer et pour une durée convenue, le droit d'occuper son bien et d'en exclure d'autres personnes et, d'autre part, qu'en tant que dérogation au principe général de taxation de chaque prestation de service, l'article 13, B, sous b), de ladite directive devait être interprété strictement. Ensuite, **contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour a estimé que toutes les conditions requises pour la qualification de location immobilière n'étaient pas présentes en l'espèce : elle a en effet jugé que l'utilisation du terrain de football ne semblait pas constituer la prestation prépondérante de la transaction mais qu'il s'agissait d'une prestation plus complexe de fourniture d'accès aux installations sportives, fournie par la régie, celle-ci s'occupant de la supervision, de la gestion, de la maintenance et du nettoyage desdites installations.

[Arrêt de la Cour du 23 avril 2015, Property Development Company NV, C-16/14 \(Belgique, Cour d'appel de Gand\)](#)

La société belge Prodeco fait construire un immeuble de bureaux avec l'intention de le vendre. Prodeco comptabilise donc cet immeuble dans ses stocks et inscrit à l'actif de ceux-ci les intérêts payés dans le cadre du prêt octroyé pour la construction (les intérêts intercalaires). En attendant de vendre l'immeuble, Prodeco le loue en ignorant le fait que le droit belge prévoit que, dans ce cas, l'utilisation du bien est assimilée à une livraison à titre onéreux sur laquelle la TVA est donc due. L'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (ci-après, « la sixième directive ») prévoit que la base d'imposition, pour les opérations telle que celle effectuée par Prodeco, est constituée par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent lesdites opérations. Se basant sur cet article, l'administration fiscale belge réclame le paiement de la TVA sur la construction de l'immeuble en faisant rentrer dans la base d'imposition le montant des intérêts intercalaires, ce que Prodeco conteste en justice. Le juge saisi du litige demande dès lors à la Cour si, dans le cas présent, l'article 11 susmentionné doit être interprété en ce sens que les intérêts intercalaires font partie de la base d'imposition.

La Cour estime qu'en vertu de l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive, la base d'imposition pertinente pour le calcul de la TVA est constituée par le prix d'achat d'immeubles similaires au moment de l'opération. **Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour ajoute qu'il n'est pas pertinent de savoir si ledit prix d'achat comprend ou non les intérêts intercalaires payés lors de la construction car, contrairement au critère du prix de revient, le critère du prix d'achat permet à l'autorité fiscale de se fonder sur les prix sur le marché de ce type de biens sans avoir à examiner en détails quels éléments composent lesdits prix.

Arrêt de la Cour du 21 mai 2015, Pazdiej, C-349/14 (France)

Mme Pazdiej, fonctionnaire de l'UE, possède une maison avec son époux en France. Elle estime qu'en vertu de l'article 12, second alinéa, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'UE (PPI) annexé aux traités UE, FUE et CEEA, les traitements qu'elle perçoit de l'UE ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence afin de bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts. En effet, cet article prévoit que « *les contribuables (...), dont les montants des revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévues au II de l'article 1417, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale* ». Cet avantage fiscal est une mesure sociale venant en aide aux ménages à faibles revenus. Suite à la procédure judiciaire résultant de la contestation de décision de l'administration de refuser le bénéfice du dégrèvement précité, la cour de cassation française s'est interrogée sur le champ d'application de cet article 12, second alinéa, dudit Protocole et a saisi la Cour à titre préjudiciel.

La Cour, **conformément à la position soutenue par la Belgique**, a jugé que l'article 12 du PPI ne s'opposait pas à la disposition nationale en cause dans cette affaire, qui tient compte des « *traitements, salaires et émoluments versés par l'Union européenne à ses fonctionnaires et autres agents pour fixer le plafonnement de la cotisation due au titre d'une taxe d'habitation perçue au profit des collectivités territoriales, en vue d'un dégrèvement éventuel de celle-ci* ». À cet égard, la Cour rappelle notamment que le droit de l'UE fait une distinction entre les traitements soumis à l'imposition en vigueur dans le droit de l'UE et les revenus de ces mêmes fonctionnaires soumis à l'imposition nationale des États membres. En outre, le régime particulier de ces traitements a pour but de garantir l'égalité des fonctionnaires dans la perception de ces ressources. La Cour considère ainsi que ce qui entre dans le champ d'application de l'article 12 du PPI est uniquement constitué des impôts nationaux analogues à ceux que l'UE impose aux mêmes sources de revenus, ce qui n'est pas le cas d'un impôt sur la

valeur locative du logement d'un fonctionnaire ou d'un autre agent de l'UE, sans lien juridique avec les traitements, salaires ou émoluments perçus par celui-ci.

[Arrêt de la Cour du 21 mai 2015, Verder LabTec, C-657/13 \(Allemagne\)](#)

Verder LabTec, société de droit allemand, transfère des actifs professionnels constitués de divers droits de propriété intellectuelle, de son établissement stable en Allemagne vers son établissement stable aux Pays-Bas. L'administration fiscale allemande estime que ledit transfert donne naissance à une dette fiscale portant sur la constatation de réserves occultes liées aux actifs transférés. L'impôt n'est toutefois pas immédiatement exigible ; un versement annuel sur une période de 10 ans est autorisé. Verder LabTec conteste cette imposition en justice. Le juge saisi du litige demande à la Cour si la législation allemande restreint la liberté d'établissement (article 49 TFUE).

Étant donné que, en cas de transfert similaire à l'intérieur du territoire national, les plus-values occultes ne sont imposées que lorsqu'elles sont effectivement réalisées, la Cour constate que la législation allemande crée une différence de traitement selon que les actifs sont transférés à un établissement stable situé en Allemagne ou dans un autre État membre. Cette différence de traitement n'étant pas justifiée par une différence de situation objective, la Cour conclut qu'elle constitue une restriction à la liberté d'établissement. Cependant, et **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour estime, d'une part, que ladite législation est justifiée par la raison impérieuse d'intérêt général qu'est la préservation de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres et, d'autre part, que le recouvrement échelonné de l'impôt sur une période de 10 ans constitue une mesure proportionnée pour atteindre cet objectif.

[Arrêt de la Cour du 2 juillet 2015, De Fruytier, C-334/14 \(Belgique, Cour d'appel de Mons\)](#)

Madame De Fruytier exerce, à titre indépendant, une activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine pour différents hôpitaux et laboratoires. Contrairement à l'administration fiscale belge, Madame De Fruytier estime que son activité doit être exonérée de la TVA. Déjà interrogée sur cette question en 2009, la Cour a, dans son arrêt *De Fruytier* (3 juin 2010, C-237/09), jugé que l'exonération prévue à l'article 13, A, paragraphe 1, sous d) de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - (ci-après, « la sixième directive ») ne s'appliquait pas à l'activité de Madame De Fruytier. Madame De Fruytier sollicite désormais cette exonération sur base de l'article 13, A, paragraphe 1, sous b) et c) de la sixième directive qui

visé, d'une part, l'hospitalisation et les soins médicaux, ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées et, d'autre part, les prestations de soins dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales.

Comme cela était suggéré par le Gouvernement belge, la Cour a jugé que l'activité de Madame De Fruytier ne remplissait pas les critères prévus à l'article 13, A, paragraphe 1, sous b) et c) de la sixième directive. La Cour a dès lors conclu que ladite activité ne pouvait pas bénéficier d'une exonération de la TVA.

- Liberté d'établissement

[Ordonnance de la Cour du 19 mars 2015, S. Andre, C-23/15, \(Belgique, Tribunal de première instance de Namur\)](#)

Le tribunal de première instance de Namur s'est interrogé sur la compatibilité de la réglementation belge relative à la publicité des soins dentaires avec le droit de l'UE. La Cour a toutefois déclaré l'affaire manifestement irrecevable. La décision du juge de renvoi ne contient en effet aucune description du cadre factuel et juridique, pas plus qu'elle n'explique les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle.

[Arrêt de la Cour du 25 juin 2015, CO Sociedad de Gestion y Participación e.a., C-18/14 \(Pays-Bas\)](#)

Agissant de concert, CO Sociedad de Gestion y Participación SA, GCO et autres ont décidé, en 2007, d'acquérir 62,23% du capital d'Atradius NV, société d'assurance-crédit dont l'activité principale consiste à assurer les entreprises contre le défaut de paiement. La Banque Nationale des Pays-Bas (DNB), en tant qu'autorité néerlandaise compétente pour valider les participations qualifiées dans des entreprises d'assurance autre que l'assurance sur la vie, avait délivré une attestation autorisant ladite acquisition. Forts de cet aval, les candidats acquéreurs ont signalé ultérieurement leur intention d'augmenter encore leur participation de façon à disposer de la presque totalité du capital d'Atradius. À nouveau, DNB donna son accord à une telle acquisition mais l'assortit, cette fois, d'exigences contraignantes portant sur l'implication d'Atradius dans la surveillance prudentielle de l'entreprise, la limitation de la distribution des dividendes, ainsi que la composition du Conseil des commissaires.

Le Tribunal de Rotterdam, saisi par les candidats acquéreurs, a, en vertu du droit néerlandais, décidé de lever partiellement les exigences imposées par DNB. Cependant, tant DNB que les candidats acquéreurs ont interjeté appel de cette décision devant la juridiction de renvoi, qui a saisi la Cour à titre préjudiciel concernant la validité des conditions posées par

DNB au regard des articles 15, 15 bis et 15 ter de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (ci-après, « la directive 92/49/CEE »).

À la question de savoir si l'imposition d'exigences pour l'approbation de telles acquisitions par une autorité compétente n'était pas contraire à la directive 92/49/CEE, la Cour a répondu par la négative étant donné que ces exigences apparaissaient comme moins contraignantes que celles de la directive au vu des objectifs de celle-ci. Pour la Cour, l'imposition d'exigences par l'autorité compétente, même si elle n'est pas un préalable obligatoire à un refus de l'acquisition, peut néanmoins suffire à permettre de lever les doutes raisonnables de cette autorité pour autoriser l'acquisition envisagée. Toutefois, la Cour a rappelé que seules les restrictions ou exigences énumérées aux termes des critères figurant à l'article 15 ter de la directive 92/49/CEE pourront revêtir un caractère conditionnel, pour autant que ces exigences ne dépassent pas le strict nécessaire pour répondre à ces critères. **Le Gouvernement belge avait défendu une position conforme à l'arrêt de la Cour.**

- Libre circulation des capitaux

[Arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, Chmielewski, C-255/14 \(Hongrie\)](#)

M. Chmielewski, ressortissant polonais, n'a pas déclaré être en possession d'une somme d'argent liquide équivalente à 147.492 euros lors de son entrée sur le territoire hongrois, en provenance de Serbie. Le non-respect de cette obligation de déclaration, imposée par le règlement (CE) n°1889/2005 relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après, « le règlement 1889/2005 »), lui valut une condamnation au paiement d'une amende administrative de près de 25 millions de forint hongrois (environ 80.000 euros). M. Chmielewski ayant contesté cette décision devant la juridiction de renvoi, celle-ci interrogea la Cour à titre préjudiciel afin de savoir si l'article 9, paragraphe 1, du règlement 1889/2005 s'opposait à une réglementation nationale qui impose le paiement d'une amende administrative dont le montant correspond à 60% de la somme d'argent liquide non déclarée si cette somme dépasse 50.000 euros. Dans son arrêt, la Cour rappela que pour atteindre son but, la sanction du non-respect de l'obligation de déclaration devait être effective, proportionnée et dissuasive. Le caractère effectif et dissuasif n'ayant pas été contesté par M. Chmielewski, la Cour constata alors que l'amende en question atteignait le résultat visé par le règlement. Néanmoins, la Cour estima que cette amende était disproportionnée quant à l'objectif poursuivi. **Le Gouvernement belge avait défendu une position contraire à l'arrêt de la Cour.**

- **Libre circulation des travailleurs**

Ordonnance de la Cour du 16 mars 2015, Joris Van Hauthem et Ann Frans/Vlaamse Gemeenschap, C-176/14 (Belgique, Conseil d'État)

Le 10 avril 2014, le Conseil d'État a introduit plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes, de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et de la décision 1/80 relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Le Gouvernement belge estimait que l'accord CE-Suisse et la décision 1/80 devaient être interprétés de la même manière que le droit européen sur la libre circulation des travailleurs et que les salariés turcs pouvaient faire appel à la décision 1/80 même en l'absence de publication officielle au Journal officiel de l'Union européenne. Le 24 février 2015, le Conseil d'État a décidé, par voie d'arrêt de ne pas maintenir son renvoi préjudiciel. La Cour a donc radié l'affaire de son registre.

Arrêt de la Cour du 6 octobre 2015, Brouillard, C-298/14 (Belgique, Conseil d'État)

M. Brouillard, ressortissant belge, s'est inscrit à un concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation. Son inscription a toutefois été déclarée irrecevable par le jury du concours au motif qu'il n'était pas titulaire d'un diplôme belge de docteur ou de licencié en droit. Il avait cependant obtenu plusieurs autres diplômes en Belgique et en France. La question posée à la Cour portait dès lors sur la compatibilité entre cette condition et la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE), la liberté d'établissement (article 49 TFUE) et la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En premier lieu, la Cour observe que l'article 45 TFUE est applicable. M. Brouillard est en effet un ressortissant belge qui a acquis une qualification académique dans un autre État membre dont il entend se prévaloir dans son pays d'origine. **La Cour ne suit donc pas la position du Gouvernement belge qui qualifie la situation de purement interne.** De plus, la Cour estime que l'article 45, paragraphe 4, TFUE, qui prévoit que les principes de libre circulation ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique, ne s'applique pas. En effet, cette exception ne concerne que les ressortissants d'autres États membres, tandis que M. Brouillard est de nationalité belge. **À nouveau, la Cour ne suit pas l'avis du Gouvernement belge.**

En second lieu, la Cour constate que la fonction de référendaire près la Cour de cassation n'est pas une profession réglementée au sens de la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, **contrairement à la position soutenue par le Gouvernement belge**. Les titres de formation requis par le Code judiciaire, à savoir docteur ou licencié en droit, ne visent pas spécifiquement à préparer leurs titulaires à exercer la fonction de référendaire près la Cour de cassation. Ils donnent accès à un large éventail de professions juridiques. La circonstance que les référendaires sont nommés à l'issue d'un concours est non pertinente. Il en va de même en ce qui concerne le fait que la nomination ne devient définitive qu'au terme d'un stage de trois ans. Ce stage s'apparente en effet davantage à une période d'essai qu'à une période de formation obligatoire. La Cour conclut donc que la directive 2005/36 n'est pas applicable.

La Cour juge qu'en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à la profession de référendaire auprès d'une juridiction d'un État membre, les États membres demeurent compétents pour définir quelles qualifications et connaissances sont requises pour l'accès à la profession. Ces exigences nationales ne sauraient toutefois constituer une entrave injustifiée à l'exercice effectif de la libre circulation des travailleurs. Selon la Cour, des règles nationales qui font abstraction des connaissances et des qualifications acquises dans un autre État membre peuvent avoir l'effet d'entraver ladite liberté fondamentale. Les États membres doivent donc s'assurer objectivement que les titres et expériences du demandeur sont équivalents à ceux exigés par les règles nationales. Dans ce cadre, un État membre peut toutefois prendre en considération les différences objectives et le champ d'activité de la profession dans un autre État membre. Si la comparaison ne révèle qu'une correspondance partielle entre les connaissances acquises au cours de la formation, il incombe aux États membres d'apprécier si l'expérience pratique peut compenser ce fait. Or, en l'espèce que le master dont se prévaut M. Brouillard n'équivaut à aucune formation juridique telle que celle qui est sanctionnée par les diplômes de docteur, de licencié ou de master en droit obtenu auprès d'une université belge. Il fallait dès lors examiner s'il disposait d'une expérience pratique utile en s'appuyant sur la décision d'une autorité compétente en matière d'équivalence des diplômes à condition que cette autorité ait pris en considération l'expérience professionnelle.

Arrêt de la Cour du 19 novembre 2015, Hirvonen, C-632/13 (Suède)

Mme Hirvonen, dont les revenus sont exclusivement d'origine suédoise, a établi sa résidence habituelle en Finlande après avoir travaillé en Suède durant toute sa carrière professionnelle. Conformément au droit fiscal suédois, les non-résidents peuvent choisir entre un régime d'imposition spécial prélevé à la source avec une charge fiscale moins élevée et le régime d'imposition ordinaire permettant la déduction des frais relatifs aux intérêts d'emprunt. Bien que Mme Hirvonen ait opté pour le régime d'imposition spécial, elle a néanmoins saisi le tribunal administratif en invoquant le droit de bénéficier d'une déduction de ses intérêts d'emprunt hypothécaire. La juridiction de renvoi a donc demandé à la Cour si l'article 45 TFUE s'opposait à ce que la législation d'un État membre permette à une personne qui est domiciliée dans un autre État membre, et qui a acquis la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus dans le premier État membre, de choisir entre deux régimes d'imposition entièrement différents tels que ceux en cause.

Après avoir relevé que cette situation relevait de la libre circulation en tant que citoyen de l'UE de l'article 21 TFUE, vu que Mme Hirvonen était retraitée, la Cour a précisé qu'en l'espèce, en prévoyant pour les contribuables non-résidents un taux unique inférieur à celui appliqué aux contribuables résidents, la Suède garantit que les premiers ne sont pas traités de manière plus désavantageuse que les seconds. **Conformément à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour a donc considéré que le refus, dans le cadre de l'imposition sur les revenus, d'accorder aux contribuables non-résidents les mêmes déductions personnelles que celles qui sont accordées aux contribuables résidents dans le cadre du régime d'imposition ordinaire, ne constitue pas une discrimination contraire à l'article 21 TFUE lorsque les contribuables non-résidents ne sont pas soumis à une charge fiscale globalement supérieure à celle qui pèse sur les contribuables résidents et sur les personnes qui leur sont assimilées.

- **Libre prestation des services**

Arrêt de la Cour du 22 janvier 2015, Stanley, C-463/13 (Italie)

Dans cette affaire, la Cour était appelée se prononcer sur la législation italienne applicable aux jeux de hasard, instaurée suite à l'arrêt *Costa et Cifone* (C-72/10 et C-77/10). La question portait plus spécifiquement sur la compatibilité entre le droit de l'UE et l'organisation d'un nouvel appel d'offres prévoyant des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions octroyées précédemment, de sorte que les échéances des concessions soient alignées.

Conformément à ce que soutenait le Gouvernement belge, la Cour est parvenue à la conclusion que c'était le cas. La Cour a tout d'abord jugé qu'il peut être déduit des faits que l'Italie a respecté les principes d'équivalence, d'égalité de traitement et d'effectivité, entre autres parce que les critères d'inscription ne manquaient plus de clarté et que les nouvelles concessions étaient moins onéreuses et moins contraignantes pour les candidats. La Cour a ensuite déclaré que les articles 49 et 56 TFUE ne s'opposent pas à la législation italienne. Cette législation constitue, certes, une entrave à la libre circulation parce que l'exercice d'une activité économique est subordonné à l'obtention d'une concession mais, de l'avis de la Cour, elle peut néanmoins être objectivement justifiée. La Cour a d'abord indiqué qu'une considération de nature administrative, comme l'alignement temporel des échéances des concessions, ne peut normalement pas être invoquée comme motif de justification. La Cour a ensuite ajouté que cette réglementation peut néanmoins contribuer à une poursuite cohérente et satisfaisant aux conditions de proportionnalité des objectifs de réduction des occasions de jeux ou de lutte contre la criminalité, deux objectifs que la Cour a déjà reconnus comme des raisons légitimes et impérieuses d'intérêt général. Dans ce cadre, la Cour a souligné qu'au motif de l'absence d'une harmonisation en matière de jeux de hasard, les États membres bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer quelle action est nécessaire.

[Ordonnance de la Cour du 27 janvier 2015, De Beuckeleer e.a., C-56/14 \(Belgique, Tribunal de première instance de Turnhout\)](#)

Le 8 janvier 2015, le juge de renvoi a annoncé à la Cour qu'il ne souhaitait plus maintenir son renvoi préjudiciel compte tenu de l'arrêt rendu le 3 décembre 2014 dans l'affaire C-315/13, De Clercq e.a.. L'affaire a donc été radiée du registre de la Cour. Dans l'affaire C-315/13, la Cour a jugé que les articles 56 TFUE et 57 TFUE ne s'opposaient pas à la réglementation belge telle que prévue par les articles 137-152 de la loi-programme du 27 décembre 2006. Ces articles contraignent toute personne auprès de laquelle ou pour laquelle sont occupés des travailleurs détachés d'un prestataire de services établi dans un autre État membre à déclarer, préalablement au début de l'occupation de ces personnes, leurs données d'identification si l'employeur ne les a pas communiquées aux instances compétentes. La même question a été posée dans l'affaire C-56/14, qui porte sur la compatibilité entre les articles 137-152 de la loi programme du 27 décembre 2006 et le principe de libre prestation des services (article 56 TFUE). Dans les deux affaires, la position du Gouvernement belge était que cette réglementation était compatible avec le principe de libre prestation des services.

Arrêt de la Cour du 11 juin 2015, Berlington e.a., C-98/14 (Hongrie)

Dans le cadre de cette affaire, la Cour devait se pencher sur la compatibilité de deux lois hongroises avec le droit de l'UE. La première loi quintuplait le montant d'une taxe forfaitaire grevant l'exploitation des machines à sous installées dans les salles de jeux sur le territoire hongrois en y ajoutant une taxe sous la forme d'un pourcentage. La seconde interdisait l'exploitation de machines à sous hors des casinos.

La Cour déclare tout d'abord - **conformément à la position défendue par le Gouvernement belge** - que la première loi entrave la libre circulation des services (article 56 TFUE) si seuls les exploitants de casinos - et non les exploitants de salles de jeux - sont encore autorisés à exploiter les machines à sous dans un but lucratif. Selon la Cour, il appartient au juge national de trancher. La Cour est plus claire concernant la seconde loi. Elle évoque sa jurisprudence antérieure et déclare qu'une interdiction d'exploitation des machines à sous hors des casinos entrave la libre circulation des services.

De telles restrictions peuvent malgré tout être autorisées si elles constituent une raison impérieuse d'intérêt général et satisfont également au test de proportionnalité. De l'avis de la Cour, lesdites restrictions sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général si elles ont comme objectif premier la protection des consommateurs contre la dépendance au jeu et la prévention de la criminalité et de la fraude. Le fait que ces lois entraînent également une augmentation des recettes fiscales ne saurait infirmer cette analyse. La Cour estime également dans ce contexte qu'il appartient au juge national de vérifier, d'une part, si la Hongrie poursuit effectivement les deux objectifs susmentionnés et, d'autre part, si la politique d'expansion hongroise, à savoir la libéralisation de l'exploitation de jeux de hasard en ligne par les casinos et l'octroi de sept nouvelles concessions pour l'exploitation d'un casino, n'est pas incompatible avec ces objectifs. Pour satisfaire aux conditions de proportionnalité, les mesures nationales doivent effectivement poursuivre ces deux objectifs de manière cohérente et systématique.

La Cour ajoute que des raisons impérieuses d'intérêt général ne peuvent être invoquées qu'à partir du moment où les mesures nationales sont conformes à la Charte.

La Cour s'est ensuite penchée - **contrairement à ce que soutenait le Gouvernement belge** - sur la question de savoir si les deux lois en question constituaient une règle technique au sens de l'article 1, point 11 de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques (ci-après: « directive 98/34/CE »). La Cour a brièvement répondu que ce n'était pas le cas pour la première loi,

puisqu'elle ne contient que des mesures fiscales et qu'aucune spécification technique ou autres exigences n'y sont liées. C'est toutefois le cas pour la seconde loi et ce, sur la base de la jurisprudence antérieure de la Cour.

Enfin, la Cour évoque la responsabilité de l'État membre pour le préjudice subi par des particuliers en raison de la violation du droit de l'UE. Des particuliers peuvent obtenir une réparation dès lors que la règle de droit de l'UE leur en confère le droit, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité entre la violation et le préjudice subi. Selon la Cour, l'article 56 TFUE confère effectivement ce droit aux particuliers. Ce n'est pas le cas des articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE. L'article 56 TFUE accorde aux particuliers le droit d'exiger la réparation du préjudice subi en cas de violation par un État membre, pour autant que ladite violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité. Le fait que la législation nationale concerne un domaine relevant de la compétence des États membres ne remet pas ces constatations en cause. **La Cour n'a donc pas suivi la position du Gouvernement belge** qui estimait que cette obligation de réparation devait s'inscrire dans la marge d'appréciation particulièrement large que la Cour accorde aux États membres dans le cadre de l'ordre public de l'UE en matière de jeux de hasard.

[Arrêt de la Cour du 17 décembre 2015, UNIS, C-25&26/14 \(France\)](#)

En vertu du code de la sécurité sociale français, des partenaires sociaux ont négocié des accords collectifs en vue d'instituer, pour les travailleurs salariés, un régime de prévoyance complémentaire à celui résultant de la sécurité sociale et ont désigné un organisme assureur unique sans recourir à une procédure de mise en concurrence. L'application de ces accords est, en principe, obligatoire pour les signataires ou les membres des organisations ou des groupements signataires mais peut être étendue, par un arrêté du ministre compétent, à l'ensemble des travailleurs salariés et des employeurs compris dans le champ d'application de l'accord concerné. Suite à l'extension d'avenants à deux accords, des recours sont introduits sur base du non-respect, selon les requérants, de l'obligation de transparence préalable à la désignation de l'organisme assureur. Le juge saisi des litiges demande à la Cour si le respect de l'obligation de transparence, qui découle de l'article 56 TFUE, est une condition préalable obligatoire à l'extension d'un accord collectif tels que ceux mis en cause.

Contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge, la Cour estime que les conditions requises (création d'un droit exclusif par une autorité publique) pour l'obligation d'appliquer le principe de transparence sont réunies, sous réserve que le juge de renvoi constate l'existence d'un intérêt transfrontalier dans les litiges lui soumis. La Cour

conclut que l'obligation de transparence s'oppose à une extension d'accord collectif portant désignation d'un organisme gestionnaire unique sans que la réglementation nationale ne prévoie une publicité adéquate permettant à l'autorité publique compétente de tenir pleinement compte des informations soumises, relatives à l'existence d'une offre plus avantageuse. Pour terminer, la Cour limite les effets de son arrêt aux accords collectifs portant désignation d'un organisme unique, rendus obligatoires à l'ensemble des employeurs et travailleurs salariés d'une branche d'activité avant la date de prononcé dudit arrêt, sans préjudice des recours juridictionnels introduits avant cette date.

- Politique sociale

[Arrêt de la Cour du 12 février 2015, Sähköalojen ammattiliitto ry, C-396/13 \(Finlande\)](#)

ESA, société établie en Pologne, dispose d'une succursale en Finlande et y détache des travailleurs pour exécuter un travail. Estimant qu'ESA ne leur a pas accordé la rémunération minimale qui leur était due en vertu des conventions collectives finlandaises dans le secteur concerné, les travailleurs ont cédé leurs créances à un syndicat finlandais afin qu'il en assure le recouvrement. La juridiction finlandaise saisie du litige interroge la Cour quant au choix de la loi qui s'applique à la cession des créances salariales, d'une part, et quant à l'interprétation à donner à la notion de «taux de salaire minimal» aux fins de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après, « la directive 96/71/CE ») d'autre part.

Conformément à ce qui était soutenu par le Gouvernement belge, la Cour estime qu'il n'existe aucun motif susceptible de remettre en cause l'action du syndicat finlandais : d'une part, il résulte sans ambiguïté de la directive 96/71/CE que les questions portant sur le taux de salaire minimal sont régies, quelle que soit la loi applicable à la relation de travail, par la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel les travailleurs sont détachés, en l'espèce la République de Finlande et, d'autre part, la cession des créances salariales en cause est conforme au droit finlandais. Ensuite, la Cour examine les éléments de la rémunération des travailleurs afin de définir s'ils font partie de la notion de salaire minimal au sens de la directive 96/71/CE. La Cour conclut que l'indemnité journalière, l'indemnité de trajet quotidien et le pécule de vacances font partie dudit salaire minimal au contraire de la prise en charge du logement des travailleurs et d'une allocation prenant la forme de bons d'alimentation. **Le raisonnement du Gouvernement belge ne diffère de celui de la Cour qu'en ce qui concerne les bons d'alimentation.**

Arrêt de la Cour du 21 mai 2015, Rosselle, C-65/14 (Belgique, Tribunal du travail de Nivelles)

Madame Rosselle, enseignante statutaire au sein de la Communauté flamande, obtient une mise en disponibilité pour convenances personnelles en vue d'enseigner en Communauté française sous le statut de travailleur salarié. Madame Rosselle est enceinte à cette époque et accouche 5 mois après son changement de fonction. Madame Rosselle demande à l'Union nationale des mutualités libres (ci-après, « l'UNM »), caisse mutuelle d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée, l'obtention d'une prestation de maternité pendant son congé de maternité. Cette demande est rejetée car à l'époque où son congé de maternité a débuté, Madame Rosselle n'avait pas accompli la période minimale de cotisation requise en droit national. En droit belge, une travailleuse n'a droit à une prestation de maternité que si, au cours des six mois précédant son congé de maternité, elle a totalisé au moins 120 jours de travail. Or, sous le statut de travailleur salarié, Madame Rosselle ne comptabilise pas le nombre de jours de travail requis. Étant donné que les fonctionnaires statutaires qui démissionnent ou sont licenciés bénéficient, eux, d'une dispense de stage, Madame Rosselle intente un recours contre la décision de l'UNM. La juridiction saisie du litige demande à la Cour si la réglementation belge viole la directive 92/85/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (ci-après, « la directive 92/85/CEE »), et la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (ci-après, « la directive 2006/54/CE »).

Sur base du libellé de l'article 11 de la directive 92/85/CEE qui fait état de « périodes de travail préalable » ainsi que sur base de l'objectif de cette directive qui est d'améliorer la sécurité et la santé des travailleuses enceintes ou accouchées, la Cour juge que lesdites périodes ne sont pas limitées à l'emploi en cours avant la date présumée de l'accouchement. **Le Gouvernement belge défendait une position contraire.** Étant donné cette réponse, la Cour ne juge pas utile de répondre à une question identique par rapport à la directive 2006/54/CE.

Arrêt de la Cour du 10 septembre 2015, Wojciechowski, C-408/14 (Belgique, Tribunal du travail de Bruxelles)

Mme Wojciechowski, de nationalité belge, a travaillé 12 années en tant que salariée en Belgique puis pendant 34 ans en tant que fonctionnaire à la Commission européenne. Depuis le 1^{er} décembre 2011, elle bénéficie d'une pension à la charge de la Commission. À la demande de Mme Wojciechowski, l'Office national des pensions (ci-après « ONP ») a examiné son droit à une pension de retraite belge de travailleur salarié. Après calcul, l'ONP a estimé que, en application du principe de l'unité de carrière, visé à l'article 10 bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, la carrière de Mme Wojciechowski impliquait un dépassement de 13 années. Par conséquent, l'ONP a refusé de lui verser une pension au titre du régime belge des travailleurs salariés.

La juridiction de renvoi, saisie par Mme Wojciechowski, a demandé à la Cour si une réglementation belge susceptible d'entraîner une réduction ou un refus d'octroyer une pension était compatible avec le principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE et avec l'article 34, paragraphe 1, de la Charte. La juridiction de renvoi se demande notamment si cette réglementation ne rendrait pas plus difficile le recrutement, par les institutions de l'Union, de ressortissants belges ayant une certaine ancienneté de carrière.

Contrairement à ce que soutenait la Belgique, la Cour a jugé qu'une réglementation telle que celle en cause était incompatible avec le principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE. Ainsi, la Cour a rappelé que, même si la période de travail accomplie par Mme Wojciechowski au service de la Commission a bien été prise en compte aux fins du calcul de sa pension de retraite de travailleur salarié, la réduction, voire la suppression de droits auxquels elle aurait pu prétendre à la charge du régime belge des travailleurs salariés si elle n'était pas ensuite entrée au service d'une institution de l'Union avait un effet dissuasif à son égard. La Cour a précisé néanmoins que la perte par Mme Wojciechowski de la totalité des droits à la pension auxquels elle aurait pu prétendre dans une autre situation résulte non pas de l'application du principe de l'unité de carrière en lui-même, mais de la méthode appliquée par l'administration belge compétente pour calculer la fraction qui exprime l'importance de la pension de retraite de Mme Wojciechowski à la charge de l'Union, qui assimile une carrière de 35 années dans les institutions de l'Union à une carrière de 45 années dans le régime belge des travailleurs salariés.

Arrêt de la Cour du 3 décembre 2015, Quenon SPRL, C-338/14 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

Quenon, société de droit belge, est agent commercial des sociétés bancaire Citibank et d'assurances Citilife (leurs activités sont regroupées au sein d'une seule et même agence) en vertu de deux contrats différents. Citibank rompt son contrat avec Quenon et lui verse des indemnités. Quenon, qui n'a dès lors plus accès au programme informatique lui permettant de gérer les produits Citilife estime qu'il lui est, dès lors, de facto impossible de continuer à exécuter le contrat d'agence d'assurances. Sur base de la loi belge transposant la directive 86/653/CEE relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (ci-après, « la directive 86/653/CEE»), Quenon demande le paiement d'indemnités pour la rupture du contrat d'agence d'assurances et de dommages et intérêts complémentaires. Étant donné que Citibank et Citilife soutiennent que la directive 86/653/CEE ne permet pas aux États membres de cumuler les deux systèmes d'indemnisation (indemnités et réparation du préjudice), le juge saisi demande à la Cour de se prononcer sur l'articulation entre le système indemnitaire prévu à l'article 17, paragraphe 2, sous a) et b), de cette directive et la possibilité éventuelle pour l'agent commercial de faire valoir des dommages et intérêts en application de cette même disposition, sous c).

En cas de cessation de contrat d'un agent commercial, la directive 86/653/CEE prévoit deux options: soit une indemnité de clientèle, soit la réparation du préjudice. La Belgique a choisi la première option dont le calcul s'articule en trois phases, la dernière prévoyant une limite maximale au montant obtenu suite aux deux premières. Étant donné que ce n'est qu'après la fixation d'un plafond que la directive prévoit la possibilité, pour un agent commercial, de faire valoir des dommages-intérêts, la Cour estime, **comme cela était suggéré par le Gouvernement belge**, que les dommages-intérêts ne sont pas soumis aux conditions et limites prévues par la directive et peuvent donc être accordés en complément de l'indemnité de clientèle. Ensuite, s'agissant de la question de savoir si l'octroi des dommages-intérêts est subordonné, d'une part, à l'existence d'une faute imputable au commettant et en relation causale avec le préjudice allégué par l'agent commercial et, d'autre part, à l'existence d'un préjudice distinct de celui réparé par l'indemnité de clientèle, la Cour juge qu'il appartenait aux États membres de décider de la nécessité de l'existence d'une telle faute. La Cour indique finalement qu'un préjudice distinct est cependant nécessaire afin de ne pas contourner le plafond d'indemnités prévu par la directive. **Le Gouvernement belge s'est contenté de dire que l'existence d'une faute du commettant n'était pas nécessaire.**

- **Pratiques commerciales / Protection des consommateurs**

Arrêt de la Cour du 4 juin 2015, Faber, C-497/13 (Pays-Bas)

Le 27 mai 2008, Mme Faber a acquis un véhicule d'occasion auprès du garage Hazet. Quatre mois plus tard, ce véhicule prend feu au cours d'un déplacement et est complètement détruit. Mme Faber a alors assigné le garage Hazet devant le Tribunal d'Arnhem en faisant valoir que le véhicule ne correspondait pas à la chose convenue et qu'il y avait donc non-conformité. Toutefois, Mme Faber n'avait pas mentionné avoir acquis ce véhicule en qualité de consommatrice. Le garage Hazet a contesté l'existence d'un cas de non-conformité et a soutenu que Mme Faber avait introduit sa réclamation tardivement, si bien qu'elle avait perdu tous ses droits. La juridiction de renvoi a donc interrogé la Cour sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (ci-après « la directive 1999/44/CE »).

Par son arrêt, la Cour a tout d'abord estimé que le juge national saisi d'un litige portant sur un contrat susceptible d'entrer dans le champ d'application de la directive 1999/44/CE est tenu, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ou peut en disposer sur simple demande d'éclaircissement, de vérifier si l'acquéreur peut être qualifié de consommateur au sens de cette directive, même si ce dernier n'a pas invoqué cette qualité.

Ensuite, la Cour a jugé que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE doit être considéré comme une norme équivalente à une règle nationale qui occupe, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de norme d'ordre public et que le juge national est tenu d'appliquer d'office toute disposition assurant sa transposition en droit interne.

En outre, conformément à la position soutenue par le Gouvernement belge, la Cour a considéré que l'article 5, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE ne s'oppose pas à une règle nationale qui prévoit que le consommateur, pour bénéficier des droits qu'il tire de cette directive, doit informer le vendeur du défaut de conformité en temps utile. Cependant, cette exigence doit respecter trois conditions : le consommateur doit disposer, pour donner cette information, d'un délai qui ne soit pas inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a constaté ce défaut ; l'information à fournir ne doit porter que sur l'existence dudit défaut ; et l'information ne doit pas être soumise à des règles de preuve qui rendraient impossible ou excessivement difficile l'exercice par ledit consommateur de ses droits.

Enfin, à l'instar de la Belgique, la Cour a relevé que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE ne s'oppose pas à une règle nationale selon laquelle le défaut de conformité est présumé avoir existé au moment de la délivrance du bien, dès lors que le consommateur rapporte la preuve que le bien vendu n'est pas conforme au contrat et que le défaut de conformité en cause est apparu, c'est-à-dire s'est matériellement révélé, dans un délai de six mois à compter de la livraison du bien. **Comme soutenu par la Belgique**, la Cour a souligné que le consommateur n'est pas tenu de prouver la cause de ce défaut de conformité ni d'établir que l'origine de celui-ci est imputable au vendeur. Par ailleurs, cette règle ne peut être écartée que si le vendeur établit à suffisance de droit que la cause ou l'origine dudit défaut de conformité réside dans une circonstance survenue après la délivrance du bien.

Arrêt de la Cour du 15 octobre 2015, Axa Belgium SA, C-494/14 (Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles)

Madame Corrazzini, fonctionnaire de la Commission européenne, a été grièvement blessée, en tant que piéton, dans un accident de la circulation avec un assuré d'AXA Belgium, M. Kohaila. Toutefois, aucune infraction constitutive de faute n'a pu être établie dans le chef de M. Kohaila, tant dans le cadre de l'information pénale consécutive à l'accident que dans le cadre de la procédure civile devant la juridiction de renvoi. Suite à cet accident, Mme Corrazzini est déclarée atteinte d'une invalidité permanente totale l'empêchant de pouvoir exercer ses fonctions. Subrogée dans les droits de Mme Corrazzini, la Commission a demandé à AXA Belgium le remboursement des sommes déboursées en faveur de son agent, ce qu'AXA a refusé compte tenu du fait que la Commission n'avait pas établi la responsabilité de son assuré. En conséquence, la Commission a décidé d'introduire une procédure judiciaire devant les juridictions belges afin d'obtenir le remboursement demandé.

Relevant que l'article 85 bis du statut des fonctionnaires de l'UE (ci-après le Statut) ne prévoit la subrogation de l'Union dans les droits de ses agents que contre « le tiers responsable », la juridiction de renvoi s'interroge sur la portée de l'article 85 bis et des conséquences qui en découlent pour l'affaire au principal.

Dans son arrêt, la Cour relève tout d'abord que la notion de « tiers responsable » de l'article 85bis du Statut doit recevoir une interprétation autonome. En effet, cette disposition n'opère aucun renvoi exprès au droit national des États membres, conformément à la jurisprudence, concernant la notion de « tiers responsable ». De plus, le principe d'égalité entre les fonctionnaires européens exige que le Statut soit interprété de manière uniforme et autonome dans toute l'UE.

Ensuite, quant à la portée de la notion de « tiers responsable » de l'article 85 bis du Statut, la Cour considère que, compte tenu de la finalité de la subrogation instaurée par cette disposition, il convient d'interpréter largement ladite notion et d'y inclure toute personne, y compris les assureurs, tenu, en vertu du droit national de réparer le dommage subi par la victime ou ses ayants droits.

Enfin, en ce qui concerne l'étendue des prestations que l'UE est en droit de réclamer par voie de subrogation au titre de l'article 85 bis du Statut, la Cour précise qu'il n'y a pas lieu de limiter celle-ci aux seuls frais couvrant les dommages subis directement par la victime (frais médicaux) mais elle comprend également ceux qui résultent d'un dommage propre à l'Union, à savoir le pension d'invalidité. **Le Gouvernement belge avait, quant à lui, soutenu l'incompétence de la Cour pour répondre à ces questions.**

- Propriété intellectuelle

[Arrêt de la Cour du 29 octobre 2015, Verlag Esterbauer, C-490/14 \(Allemagne\)](#)

Verlag Esterbauer, éditeur autrichien d'atlas et de cartes géographiques pour les cyclistes, a utilisé les données des cartes topographiques créées par le land de Bavière pour la fabrication de ses propres cartes. Le Land de Bavière a assigné Verlag Esterbauer en justice afin d'obtenir l'arrêt de ces pratiques ainsi que sa condamnation à des dommages et intérêts. La juridiction de renvoi saisie du litige se demande si les données extraites des cartes topographiques du land de Bavière entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données (ci-après « la directive 96/9/CE »).

Afin d'évaluer si les données géographiques concernées peuvent être considérées comme des « éléments indépendants » constituant une « base de données » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 96/9/CE parce que les éléments peuvent être séparés de la carte sans que leur valeur informative en soit affectée, la juridiction de renvoi demande notamment à la Cour s'il faut prendre en compte toute valeur informative envisageable ou bien uniquement la valeur qui doit être déterminée sur la base de la destination du recueil et de la prise en compte du comportement de l'utilisateur qui en résulte de manière générale.

Conformément à la position défendue par la Belgique, la Cour a jugé, de manière générale, que les données extraites des cartes topographiques du land de Bavière entrent dans

le champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 96/9/CE puisqu'elles conservent, après leur extraction, une valeur informative suffisante pour pouvoir être qualifiées d'« éléments indépendants » d'une « base de données ». Concernant la question des critères à prendre en compte pour pouvoir qualifier un élément d'« indépendant » au sens de sa jurisprudence sur les bases de données, la Cour a estimé, à l'instar de la Belgique, qu'il faut prendre en compte toute valeur informative envisageable car la valeur informative autonome d'un élément qui est extrait d'un recueil doit être appréciée eu égard à la valeur de l'information non pas pour un utilisateur-type du recueil concerné, mais pour chaque tiers intéressé par l'élément extrait.

Arrêt de la Cour du 12 novembre 2015, Hewlett-Packard Belgium, C-572/13 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après « la directive 2001/29/CE »), les États membres peuvent prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction à condition que les titulaires de droits reçoivent une « compensation équitable ». La législation belge transposant cette disposition a donc prévu une « exception de reprographie », empêchant l'auteur d'interdire la copie de ses œuvres fixées sur un support graphique en échange de l'octroi à son profit d'une « rémunération » en fonction du nombre de copies. Reprobel est une société de gestion chargée de la perception et de la répartition des sommes correspondant à la compensation équitable. Le 16 août 2004, Reprobel a réclamé à la société Hewlett-Packard le versement d'une redevance sur ses ventes d'imprimantes. Hewlett-Packard a refusé de payer la redevance et a assigné Reprobel en justice. La Cour d'appel de Bruxelles a posé à la Cour quatre questions préjudicielles portant sur l'interprétation du terme « compensation équitable » figurant dans l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2001/29/CE.

Contrairement à ce qui était avancé par le Gouvernement belge, la Cour a jugé que selon l'article 5, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2001/29/CE, et concernant les termes « compensation équitable » qui y figurent, il faut faire une distinction selon que la reproduction est effectuée par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales. En effet, les préjudices subis respectivement par les titulaires de droit dans l'une et l'autre de ces situations ne sont, en général, pas identiques.

Par ailleurs, la Cour a estimé que lesdits articles s'opposent à la législation belge en question en ce qu'elle permet d'attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation pour ces éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, les auteurs de la partie de la compensation dont ils sont privés. En effet, vu que la compensation équitable est destinée à réparer le préjudice subi par les titulaires de droit (ici les auteurs) du fait de la reproduction de leurs œuvres sans leur autorisation et que les éditeurs ne sont pas titulaires du droit exclusif de reproduction, ces derniers ne subissent aucun préjudice. **Sur ce point également, la Belgique avait soutenu une position contraire à l'arrêt de la Cour.**

La Cour considère encore que, **contrairement à la position de la Belgique**, les dispositions précitées de la directive 2001/29/CE s'opposent à la législation belge en ce qu'elle institue un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions de partitions et les reproductions contrefaites réalisées à partir de sources illicites. En effet, l'exclusion des partitions du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, sous a) vise non seulement à limiter la portée de l'exception de reprographie, mais aussi à instaurer un régime spécial pour ce type d'objets protégés. Concernant les reproductions contrefaites, la Cour a considéré que l'article 5, paragraphe 2, b), de la directive 2001/29/CE ne doit pas avoir vocation à imposer aux titulaires du droit d'auteur qu'ils tolèrent des violations de leurs droits pouvant accompagner la réalisation de copies privées.

Enfin, la Cour a décidé que, **contrairement à ce qu'avait soutenu le Gouvernement belge**, la législation belge est contraire avec lesdits articles dès lors qu'elle instaure un système de « compensation équitable » combinant deux formes de rémunération (rémunération forfaitaire en amont et proportionnelle en aval) et que la rémunération forfaitaire versée en amont est uniquement calculée en fonction de la vitesse avec laquelle l'appareil concerné est susceptible de réaliser les reproductions, que la rémunération proportionnelle perçue en aval varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération et/ou que le système combiné dans son ensemble n'est pas pourvu de mécanismes, notamment de remboursement, permettant l'application complémentaire des critères du préjudice effectif et du préjudice établi de manière forfaitaire à l'égard des différentes catégories d'utilisateurs.

- Protection des données

Arrêt de la Cour du 6 octobre 2015, Schrems, C-362/14 (Irlande)

M. Schrems, citoyen autrichien, est un utilisateur du réseau social Facebook. Suite aux révélations de M. Snowden sur les agissements de la US National Security Agency dans le cadre d'un programme de surveillance à grande échelle appelé PRISM, M. Schrems a interpellé l'autorité irlandaise de protection des données (Data Protection Commissioner), vu que la filiale européenne de Facebook se situe en Irlande, pour dénoncer une atteinte à ses droits fondamentaux relatifs au traitement de ses données à caractère personnel. Cette autorité a estimé qu'elle était liée par le constat d'un niveau suffisant de protection des données aux États-Unis fait par la Commission dans sa décision 2000/520 du 26 juillet 2000 (ci-après : « la décision Safe Harbor »). Par conséquent, elle a rejeté la plainte de M. Schrems. Au vu de l'affaire, la High Court of Ireland, que M. Schrems avait saisie en appel, a posé deux questions préjudicielles à la Cour afin de déterminer l'étendue des pouvoirs de l'autorité nationale indépendante de contrôle, ici le Data Protection Commissioner.

En réponse à ces questions, la Cour rappelle que la Commission peut, par une décision, déclarer qu'un État tiers assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Néanmoins, une telle décision ne pourrait avoir pour effet de priver une personne de son droit de saisir les autorités nationales de contrôle qui, si leurs conclusions rencontraient les arguments de l'intéressé, devraient pouvoir, à leur tour, saisir les juridictions nationales, **ce qu'avait également défendu le Gouvernement belge.**

Par ailleurs, compte tenu de la teneur des réponses aux questions, la Cour estime que la juridiction de renvoi lui demande également de se prononcer sur la validité de la décision Safe Harbor. Concernant ce point, la Cour précise que l'ordre juridique de l'État tiers visé par la décision Safe Harbor doit assurer une protection des données à caractère personnel, protection prévue notamment par l'article 8, paragraphe 1, de la Charte. Vu que cette protection peut évoluer, la Commission doit s'assurer périodiquement que celle-ci reste adéquate tant en fait qu'en droit, ce que, in fine elle n'a pas fait en contravention avec l'article 1^{er} de la décision Safe Harbor. Quant à l'article 3 de cette même décision, la Cour constate que cet article prive de pouvoir les autorités nationales de contrôle dans un cas comme celui de M. Schrems, ce qui excède manifestement les compétences de la Commission. Vu ce qui précède et le fait que les articles 2 et 4 de la décision Safe Harbor ne peuvent exister seuls, la Cour déclare que cette décision est invalide.

- **Santé publique**

Arrêt de la Cour du 10 septembre 2015, Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB), C-106/14 (France)

Dans cette affaire, la demande adressée à la Cour portait sur une interprétation du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que des restrictions applicables à ces substances (ci-après: « le règlement REACH »). Plus spécifiquement, la Cour devait déterminer si un « article » au sens du règlement REACH est composé de plusieurs éléments répondant eux-mêmes à la définition d'article que donne le règlement et si les obligations de notification et d'information reprises aux articles 7, paragraphe 2 et 33 de ce règlement ne s'appliquent qu'à un article composé ou à chacun de ses éléments répondant eux-mêmes à la définition d' « article ».

Pour commencer, la Cour examine le concept d' « article » détaillé à l'article 3, point 3, du règlement REACH. Cette disposition définit un article comme un « *objet auquel est donné, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique* ». Selon la Cour, la qualification d'un objet en tant qu'article tient à trois éléments. Premièrement, l'objet doit avoir subi un processus de fabrication. Deuxièmement, ce processus de fabrication doit conférer à l'objet une forme, une surface ou un dessin particulier, à l'exception d'autres propriétés, notamment physiques ou chimiques. Troisièmement, cette forme, cette surface ou ce dessin, issus du processus de fabrication, doivent être plus déterminants pour la fonction de l'objet en cause que ne l'est sa composition chimique. La question est donc de savoir comment qualifier un objet dit « complexe ».

La Cour constate à cet égard que le règlement REACH ne contient aucune disposition régissant de manière spécifique la situation d'un produit complexe composé de plusieurs articles. Il n'y a donc pas lieu, selon la Cour, d'opérer une distinction entre la situation des articles incorporés, en tant que composant d'un produit complexe, et celle des articles qui se présentent de manière isolée. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 2, du règlement REACH stipule que les déchets ne sont pas une substance, un mélange ou un article au sens dudit règlement. Il s'ensuit que la qualification d'article reste applicable à tout objet répondant aux critères de l'article 3, point 3, du règlement REACH qui entre dans la composition d'un produit complexe, à moins que, à la suite du processus de fabrication, cet objet devienne un déchet.

La Cour approfondit ensuite l'obligation de notification de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH qui s'applique aux producteurs et aux importateurs d'articles. Selon la Cour, un producteur est une personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article sur le territoire de l'Union. L'obligation de notification n'est donc pas applicable si un producteur utilise comme intrant un article qui a été fabriqué par un tiers. Cette interprétation littérale découle de l'objectif poursuivi par l'obligation de notification, à savoir informer l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au sujet de certaines substances extrêmement préoccupantes non enregistrées. Il s'ensuit qu'il appartient au producteur de constater la présence, dans un article qu'il produit, d'une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse de cet article.

Selon la Cour, ces considérations sont transposables, *mutatis mutandis*, à l'obligation de notification qui incombe aux importateurs, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement. L'importateur d'un produit dans la composition duquel entrent plusieurs articles doit déterminer pour chaque article la présence de l'une ou l'autre substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse. Une interprétation contraire pourrait conduire, selon la Cour, à ce que l'ECHA ne soit pas informée de la présence de substances extrêmement préoccupantes dans le marché intérieur. Une telle situation n'est pas conforme à l'objectif du règlement REACH, à savoir la garantie d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

La Cour traite enfin de l'obligation d'information reprise sous l'article 33 du règlement REACH. Cette obligation s'applique à toute personne de la chaîne d'approvisionnement, dès qu'elle met un article à la disposition d'un tiers. L'objectif de l'article 33 est de permettre à chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement de prendre les mesures de gestion nécessaires pour utiliser les articles en toute sécurité. La Cour conclut dès lors que l'effectivité de l'obligation d'information requiert que l'inclusion d'un article comme intrant dans un produit complexe ne puisse interrompre la transmission de cette obligation d'information à chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement. Selon la Cour, un tel système est également compatible avec le principe de proportionnalité, puisqu'il incombe seulement au fournisseur de délivrer l'information dont il a connaissance afin de permettre une utilisation en toute sécurité de l'article et donc, à tout le moins, le nom de la substance. Par son caractère minimal, cette exigence ne saurait donc être considérée comme imposant un fardeau excessif.

La Belgique avait proposé à la Cour une réponse similaire à la question préjudicielle.

- Sécurité sociale

Arrêt de la Cour du 4 février 2015, Melchior, C-647/13 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

Dans cette affaire, la Cour n'a pas pu se rallier à la réglementation belge en matière de chômage. D'une part, parce que, pour l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage, la Belgique ne prend pas en compte le travail qui a été effectué en qualité d'agent contractuel au sein d'une institution européenne. D'autre part, parce que les jours de chômage pour lesquels une allocation a été allouée sur la base du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après le « RAA ») ne sont pas assimilés à des journées de travail, tandis que les jours de chômage qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité par la Belgique, sont assimilés. Ce système peut décourager l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une institution européenne. Selon la Cour, la Belgique ne respecte ni le RAA, ni le principe de collaboration loyale.

La Belgique s'était cependant défendue en déclarant que le régime de l'assurance chômage belge est fondé sur le principe de solidarité, ce qui implique le versement préalable de cotisations.

Arrêt de la Cour du 12 février 2015, Bouman, C-114/13 (Belgique, Cour du Travail d'Anvers)

Madame Bouman a cotisé aux Pays-Bas afin de se constituer une pension de vieillesse. Quatre années avant l'âge de sa pension, elle décide de ne plus s'acquitter du paiement de ces cotisations. Lorsqu'à l'âge de la retraite, les autorités néerlandaises l'ont informée de leur décision de déduire ladite pension de sa pension de survie belge, Madame Bouman a introduit un recours contre cette décision. En cas de cumul de pensions, les États membres qui procèdent à une déduction de la pension nationale ne peuvent en effet pas tenir compte des prestations servies sur la base d'une « assurance volontaire continuée », en vertu de l'article 46 bis, paragraphe 3, c) du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. La question s'est donc posée de savoir si, *in casu*, il était question d'une « assurance volontaire continuée ».

La Cour explique que cette disposition doit être interprétée largement car elle veut éviter qu'un travailleur, en raison des règles nationales anticumul, perde l'avantage de périodes d'assurance qu'il a accomplies volontairement dans un autre État membre. La

position de la Belgique, qui estimait que l'affiliation automatique de Madame Bouman et la dispense sur demande indiquaient qu'il n'était nullement question d'une assurance volontaire continuée, n'a pas été suivie par la Cour qui juge que le caractère volontaire peut découler tant du fait que l'intéressée doit demander l'affiliation que du fait qu'il a le droit de demander une dispense. Selon la Cour, le concept d' « assurance volontaire continuée » englobe dès lors « la partie de la prestation qui est fondée sur la période durant laquelle l'intéressée avait, en principe, le droit à une dispense de l'affiliation, mais n'a pas exercé cette option ».

Ordonnance de la Cour du 11 juin 2015, Bogdan Chain, C-189/14 (Chypre)

Cette affaire porte sur la législation de sécurité sociale applicable à des missions successives de courte durée. Le 18 mai 2015, la juridiction de renvoi a toutefois signifié qu'elle retirait sa demande de décision préjudicielle. L'affaire a par conséquent été radiée du registre de la Cour par voie d'ordonnance.

- Télécommunications

Arrêt de la Cour du 29 janvier 2015, Base Company NV et Mobistar NV, C-1/14 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Dans cette affaire, il appartient à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si les tarifs spéciaux et le mécanisme de financement prévus respectivement aux articles 9 et 13, paragraphe 1, b), de la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après, « la directive service universel ») s'appliquent aux services de téléphonie mobile et/ou aux abonnements à Internet.

La Cour rappelle tout d'abord que l'objet de la directive « service universel » est de définir l'ensemble minimal de services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence. Par conséquent, conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de ladite directive, les États membres peuvent exiger des entreprises désignées pour assurer la fourniture du service universel, qu'elles proposent des options et des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans les conditions normales d'exploitation commerciale. Par ailleurs, il résulte de l'article 9, paragraphe 3, de ladite directive que les États membres peuvent veiller à ce qu'une aide soit apportée aux consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques. Enfin, l'article 13, paragraphe 1, b), de la directive précise

que les États membres, à la demande de l'une des entreprises pour lesquelles la fourniture du service universel représente une charge injustifiée, peuvent décider de répartir le coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques. De l'ensemble de ces dispositions, la Cour infère que les tarifs spéciaux et le mécanisme de financement s'appliquent uniquement aux services détaillés au chapitre II (dont le titre est « Obligations de service universel, y compris les obligations de service social »). **Cette conclusion de la Cour est en contradiction avec ce qui était proposé par le Gouvernement belge**, qui affirmait que les tarifs spéciaux et le mécanisme de financement pouvaient également s'appliquer à des services autres que ceux énumérés dans la directive.

La Cour vérifie ensuite si les services de téléphonie mobile et/ou abonnements à Internet peuvent relever des obligations de service universel visées au chapitre II. La Cour observe que tant l'article 4 que le considérant 8 de la directive établissent d'une manière explicite une obligation, à la charge des États membres, d'assurer le raccordement en position déterminée à un réseau de communications public. La Cour estime que les termes « en position déterminée » s'opposent au terme « mobile ». La Cour en conclut que les services de communications mobiles et les services d'abonnements à Internet sont, par définition, exclus de l'ensemble minimal des services. En revanche, les services d'abonnement à Internet peuvent être compris dans le service universel si leur fourniture suppose un raccordement à Internet en position déterminée. **La Cour suit partiellement l'argumentation du Gouvernement belge**, qui fait valoir que tous les services de téléphonie mobile et/ou abonnements à Internet pourraient entrer dans la catégorie des obligations de service universel.

Enfin, la Cour examine si les États membres peuvent ajouter certains services à l'ensemble minimal de services universels auxquels s'appliquent les tarifs spéciaux et le mécanisme de solidarité. La Cour estime que, sur la base de l'article 32 de la directive « service universel », les États membres peuvent instaurer des services obligatoires additionnels tels que des services de téléphonie mobile et des services d'abonnement Internet fournis au moyen des services de communications mobiles. La Cour ajoute cependant que les États membres ne peuvent imposer un mécanisme de financement de ces services impliquant la participation d'entreprises spécifiques. Il ressort en effet du considérant 25 de la directive que les États membres ne sont pas autorisés à imposer aux acteurs du marché des contributions financières au titre de mesures qui ne relèvent pas des obligations de service universel.

Arrêt de la Cour du 11 février 2015, bpost, C-340/13 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

Bpost, un prestataire du service postal universel (PSU) en Belgique, applique deux types de réductions de prix : les «rabais opérationnels», octroyés lorsqu'un client prépare les envois avant de les remettre à bpost et les «rabais quantitatifs», calculés en fonction des recettes perçues grâce à un client au cours d'une période de référence. Avant 2010, les intermédiaires (entreprises regroupant le courrier de plusieurs expéditeurs) pouvaient additionner les envois qu'ils traitaient et obtenir des rabais quantitatifs plus importants. Depuis 2010, bpost calcule ces rabais en fonction du volume de courrier par expéditeur. L'autorité nationale de régulation (l'IBPT) juge la nouvelle méthode de calcul incompatible avec le principe de non-discrimination inscrit à l'article 12, cinquième tiret, de la directive 97/67/CE concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (ci-après, « la directive 96/67/CE »). Selon l'IBPT, il existe une différence de traitement entre les intermédiaires et les expéditeurs individuels dès lors que, pour un volume déterminé de courrier, un expéditeur individuel a droit à un rabais quantitatif plus important qu'un intermédiaire. La juridiction belge saisie du litige demande dès lors à la Cour si le principe de non-discrimination des tarifs postaux prévu à l'article 12 de la directive 97/67/CE s'oppose à un système tel que celui prévu par bpost et invite la Cour à préciser la portée de l'affaire Deutsche Post (C-287/06), dans laquelle elle a considéré que, si un PSU accorde des rabais opérationnels à des expéditeurs individuels, les intermédiaires doivent également en bénéficier aux mêmes conditions.

La Cour reconnaît que la nouvelle méthode de calcul introduit une différence de traitement entre les expéditeurs et les intermédiaires. Cependant, l'objectif des rabais quantitatifs est de stimuler la demande en incitant les expéditeurs à confier plus de courrier à bpost. De ce point de vue, sauf dans la mesure où les intermédiaires sont eux-mêmes des expéditeurs, leur activité ne contribue pas, par elle-même, à l'augmentation du volume du courrier confié à bpost. Dès lors, ils ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des expéditeurs. L'application du régime en vigueur avant 2010 est même susceptible de compromettre cet objectif. **Contrairement à ce que le Gouvernement belge soutient**, la jurisprudence Deutsche Post n'est pas applicable à l'affaire au principal car elle concerne non pas des rabais quantitatifs, mais des rabais opérationnels dont l'octroi aux intermédiaires n'est pas susceptible d'affecter la stabilité financière de Deutsche Post. **Contrairement à ce que le Gouvernement belge soutient**, la Cour conclut donc que le principe de non-discrimination des tarifs ne s'oppose pas à un système de rabais quantitatif tel que celui en cause au principal.

Arrêt de la Cour du 8 juillet 2015, Base Company, C-346/13 (Belgique, Cour d'appel de Mons)

Cette affaire est l'un des nombreux litiges relatifs aux taxes imposées par plusieurs instances belges à des opérateurs de téléphonie mobile en vertu de leur autonomie fiscale constitutionnelle. La Cour d'appel de Mons demande à la Cour si l'article 13 de la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (ci-après « la directive autorisation »), portant sur les redevances pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources, s'oppose à ce qu'une taxe soit imposée au propriétaire de structures en site propre, telles que des pylônes ou des mâts de diffusion, destinées à supporter les antennes nécessaires au fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, n'ayant pu prendre place sur un site existant.

Premièrement, la Cour rappelle que la directive s'applique aux autorisations portant sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques. La directive prévoit des règles relatives aux procédures d'octroi des autorisations, mais également des règles relatives à la nature et à l'ampleur des charges pécuniaires liées à ces procédures, que les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur. La Cour rappelle que, dans le champ d'application de la directive « autorisation », les États membres ne peuvent percevoir d'autres taxes ou redevances que celles prévues par cette directive. Il s'ensuit que les dispositions de la directive « autorisation » ne sont applicables à une taxe que lorsque le fait générateur de celle-ci est lié à la procédure d'autorisation générale.

Deuxièmement, la Cour relève que l'article 13 de la directive « autorisation » ne porte pas sur toutes les redevances auxquelles sont soumis les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques pour l'infrastructure permettant la fourniture de ces services. En effet, l'article 13 porte sur les modalités de la soumission à des redevances pour les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés.

La taxe en cause au principal est imposée aux propriétaires de pylônes et de mâts de diffusion destinés à supporter les antennes nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du réseau de téléphonie mobile, en d'autres termes, les infrastructures matérielles. La Cour estime que ladite taxe ne présente pas les caractéristiques d'une redevance qui serait imposée aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques en contrepartie du droit de mettre en place des ressources. La Cour considère ensuite que le fait générateur de la taxe n'est pas lié à la procédure d'autorisation générale.

La Cour conclut dès lors que l'article 13 de la directive « autorisation » ne s'oppose pas à une taxe telle que celle en cause au principal. **La Cour confirme donc sa jurisprudence antérieure et va dans le sens du raisonnement développé par le Gouvernement belge.**

[Arrêt de la Cour du 26 novembre 2015, Verein für Konsumenteninformation, C-326/14 \(Autriche\)](#)

Dans cette affaire, la Cour a dû se prononcer sur la question de savoir si une modification des tarifs d'une prestation de services tombant sous le champ d'application de la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après, « la directive service universel »), qui a lieu en application d'une clause d'adaptation tarifaire contenue dans les conditions générales de vente appliquées par une entreprise fournissant ces services, cette clause prévoyant qu'une telle adaptation est fonction d'un indice objectif des prix à la consommation établi par une institution publique, constitue une « modification apportée aux conditions contractuelles », au sens de l'article 20, paragraphe 2, de la directive « service universel », qui confère à l'abonné le droit de dénoncer son contrat sans pénalité.

La Cour commence par énumérer les objectifs de la directive « service universel », à savoir : la fourniture d'un ensemble minimal de services aux utilisateurs finaux à un prix abordable ; la protection des intérêts et droits des utilisateurs finals et la garantie de la transparence des tarifs pour les consommateurs. Ensuite, la Cour rappelle toutefois que les entreprises fournissant des services de communications électroniques peuvent avoir un intérêt légitime à modifier leurs prix et tarifs. Il ressort des faits de la cause que la clause litigieuse contenue dans les conditions générales prévoit une adaptation des tarifs en fonction d'un indice annuel objectif des prix à la consommation établi par une institution publique. Selon la Cour, il s'ensuit que l'adaptation tarifaire ainsi contractuellement prévue, dans la mesure où elle se fonde sur une méthode d'indexation claire, précise et accessible au public, ne saurait placer les utilisateurs finals dans une situation contractuelle différente de celle qui ressort du contrat dont le contenu est déterminé par les conditions générales contenant la clause en question. Par conséquent, une modification des tarifs effectuée de cette manière ne saurait être qualifiée de modification apportée aux conditions contractuelles, au sens de l'article 20, paragraphe 2, de la directive « service universel ». La Cour conclut dès lors que la directive ne donne pas à l'utilisateur final le droit de dénoncer son contrat sans pénalité. **Le point de vue belge n'est donc pas suivi par la Cour.**

Arrêt de la Cour du 17 décembre 2015, C-517/13, Proximus, (Belgique, Tribunal de première instance de Namur)

Dans le cadre d'un litige opposant Proximus SA à la province de Namur au sujet d'une taxe sur les pylônes du réseau de téléphonie mobile installés sur le territoire de la province, la juridiction nationale décide de poser une question à la Cour concernant l'interprétation de la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (ci-après, « la directive autorisation »). Elle souhaite savoir si les articles 6 et 13 de cette directive s'opposent à une taxe imposée à des personnes physiques ou morales qui exploitent un pylône et/ou une unité d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile.

La Cour rappelle que dans les situations tombant dans le champ d'application de la directive « autorisation », les États membres ne sont pas autorisés à percevoir d'autres taxes ou redevances sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques que celles prévues par cette directive. En effet, la directive « autorisation » n'est applicable à une taxe qu'à partir du moment où le fait générateur de celle-ci est lié à la procédure d'autorisation générale. La taxe en cause au principal est levée, que l'opérateur soit ou non titulaire d'une autorisation octroyée en application de la directive « autorisation ». Par conséquent, de l'avis de la Cour, cette taxe n'a aucun lien avec la procédure d'autorisation générale. En outre, selon la Cour, les termes « ressources » et « mettre en place » employés à l'article 13 de la directive « autorisation » renvoient, respectivement, aux infrastructures matérielles permettant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et à leur mise en place matérielle sur les propriétés publiques ou privées concernées. La taxe en question est certes imposée à toutes les personnes physiques et morales qui exploitent une infrastructure matérielle, mais elle ne constitue pas une redevance qui serait imposée aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques en contrepartie du droit de mettre en place des ressources. La Cour conclut dès lors que la directive « autorisation » ne s'oppose pas à l'imposition d'une taxe telle que celle en cause au principal. **La Cour confirme ainsi intégralement la position soutenue par le Gouvernement belge.**

- Transport

Arrêt de la Cour du 15 janvier 2013, Air Berlin, C-573/13 (Allemagne)

Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur l'interprétation de l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (ci-après : « le règlement 1008/2008 »). Cette disposition prévoit que le prix définitif à payer doit être précisé à tout moment et inclut le tarif des passagers ou le tarif de fret applicable ainsi que l'ensemble des taxes, des redevances, des suppléments et des droits applicables inévitables et prévisibles à la date de publication. S'agissant des systèmes de réservation électroniques, la juridiction de renvoi demande à la Cour de lever deux incertitudes, à savoir le moment exact auquel le prix définitif des services aériens doit être précisé au cours de la procédure de réservation et le mode de présentation de ce prix définitif.

En ce qui concerne le moment exact auquel le prix définitif doit être précisé, la Cour est d'avis qu'il peut être déduit de la formulation du paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 1008/2008 que le prix définitif à payer doit être précisé « à tout moment », sans qu'il doive être distingué entre le moment où ledit prix est indiqué pour la première fois, le moment où le client sélectionne un vol déterminé ou le moment de la conclusion définitive du contrat. Cette disposition implique que le prix définitif à payer doit être précisé lors de chaque indication des prix, y compris lors de leur première indication. La Cour est d'avis que cette interprétation est également corroborée par une lecture systématique de l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, de ce règlement ainsi que par la ratio legis de la deuxième phrase de cette disposition. **La Belgique a soutenu une position identique.**

S'agissant de la manière de préciser le prix définitif, la Cour estime que ce prix doit être précisé non seulement pour le service aérien sélectionné par le client, mais également pour chaque service aérien dont le tarif est affiché. La Cour déduit cette obligation de la ratio legis de l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement, à savoir que les clients doivent pouvoir comparer effectivement les tarifs afin que la transparence des prix des services aériens soit garantie et l'utilisateur de ces services protégé. **Le Gouvernement belge a défendu la même interprétation.**

✓ Les recours en manquement

Arrêt de la Cour du 5 février 2015, Commission / Belgique, C-317/14

Le 5 février 2015, la Belgique a été condamnée par la Cour du fait que la législation belge stipule que le seul moyen de preuve des connaissances linguistiques pour certains postes dans les administrations locales peut être fourni par le Selor. Les ressortissants de l'Union sont de ce fait empêchés d'exercer leur droit à la libre circulation. Une telle entrave peut toutefois être justifiée pour les travailleurs qui doivent pouvoir communiquer avec le public et les autorités locales, à la condition que l'entrave soit proportionnelle. La Cour estime que ce n'est pas le cas. Un État membre doit en effet prendre en considération le « *degré de connaissances qu'un diplôme obtenu dans un autre État membre permet de présumer dans le chef de son titulaire* ».

Ordonnance de radiation de la Cour du 29 avril 2015, Commission/Belgique, C-302/14

Le 24 juin 2014, la Commission a introduit un recours en manquement contre la Belgique. La Commission considérait que la Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (ci-après, « la directive 2010/31/UE »). En effet, selon la Commission, la Belgique n'avait pas adopté, pour certaines parties de son territoire, les dispositions de transposition des définitions figurant à l'article 2, points 2, 7 et 9 et des exigences prévues à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphes 2 à 5 et à l'article 18 et son annexe II de la directive. En tout état de cause, la Commission estimait que la Belgique n'avait pas communiqué ces dispositions à la Commission. En vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, la Commission souhaitait donc obtenir la condamnation de la Belgique au paiement d'une astreinte journalière de 42 178,50 euros à compter du prononcé de l'arrêt.

La Belgique considérait que le recours de la Commission devait être déclaré irrecevable en raison de la modification de l'objet du recours, de la violation des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de coopération loyale ainsi qu'en raison d'un détournement de procédure. Le 26 mars 2015, la Commission, considérant que la Belgique avait désormais transposé intégralement la directive 2010/31/UE, a informé la Cour qu'elle se désistait de son recours en manquement et l'affaire a été radiée du registre.

Arrêt de la Cour du 29 octobre 2015, Commission/Belgique, C-589/14

Dans cette affaire, la Commission reprochait tout d'abord à la Belgique d'exonérer d'office du précompte mobilier sur les intérêts afférents aux créances non représentées par des titres, uniquement les sociétés d'investissement établies sur son territoire, ce qui enfreindrait les articles 63 du TFUE et 40 de l'accord EEE. La Commission estimait également que la Belgique contrevenait aux articles 56 et 63 du TFUE et aux articles 36 et 40 de l'accord EEE en exonérant de précompte mobilier les intérêts afférents aux créances représentées par des titres d'origine belge lorsque les titres y donnant droit étaient déposés ou inscrits en compte uniquement auprès d'une institution financière établie en Belgique. Les titres déposés ou inscrits en compte dans des institutions financières établies dans un autre État membre ou dans un État tiers partie à l'accord EEE ne pouvaient jouir de cette exonération.

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord écarté le premier grief, en relevant que la Commission convenait qu'une exemption du précompte mobilier pouvait aussi être reconnue à des sociétés non-résidentes ce qui contredisait le reproche émis. Le Gouvernement belge ayant admis l'existence de la situation visée au deuxième grief, la Cour a alors estimé que **la réglementation belge en cause constituait bien une restriction à la libre prestation de services, prohibée par les articles 56 TFUE et 36 de l'accord EEE.**

✓ Les recours en annulation

Arrêt du Tribunal du 25 mars 2015, Belgique/Commission, T-538/11

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les autorités belges décident, dès le 1^{er} janvier 2001, de prendre en charge le coût des tests de dépistage obligatoires. Ayant des doutes quant à la compatibilité de cette prise en charge avec les règles européennes en matière d'aides d'État, la Commission décide en novembre 2008 d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard du financement, par la Belgique, des tests de dépistage de toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) effectués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005.

Cette procédure a débouché sur la décision 2011/678 de la Commission du 27 juillet 2011. Dans cette décision, la Commission considère le financement des tests de dépistage obligatoires soit directement et intégralement par le Trésor public, puis par le Bureau d'investissement et de restitution belge (BIRB), soit par l'Agence fédérale pour sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), au moyen de contributions ou de redevances, comme une aide d'État incompatible avec le marché intérieur.

Contestant le point de vue de la Commission, la Belgique demande au Tribunal d'annuler cette décision pour violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que la Commission aurait commis une erreur de droit en qualifiant d'aide d'État le financement des tests de dépistage de l'ESB obligatoires. La Belgique soutient particulièrement que la mesure en cause ne peut être qualifiée de sélective.

Dans son arrêt, **le Tribunal ne retient pas les arguments avancés par la Belgique et rejette le recours dans son intégralité.**

Ordonnance du Tribunal du 27 octobre 2015, Belgique/Commission, T-721/14

Le 13 octobre 2014, la Belgique dépose un recours en annulation contre la recommandation 2014/478 de la Commission relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs.

En réponse, estimant que la recommandation attaquée ne constitue pas un acte attaquant, la Commission soulève une exception d'irrecevabilité Tandis que la Belgique défend notamment la position selon laquelle cette recommandation produit des « effets juridiques négatifs » dès lors qu'elle viole un certain nombre de principes fondamentaux du droit de l'UE. Il peut en

autre être déduit du texte que la recommandation procède de l'intention d'harmoniser les jeux de hasard et constitue de ce fait une directive cachée. Enfin, la Belgique soulève également les effets juridiques indirects produits par la recommandation du fait que les États membres doivent la respecter et les juridictions nationales la prendre en considération.

Le Tribunal fait droit à la position de la Commission et déclare le recours déposé par la Belgique irrecevable. Le Tribunal constate que la recommandation litigieuse est libellée, pour l'essentiel, en des termes non impératifs même si certaines versions linguistiques (dont la version néerlandaise) sont, à tout le moins partiellement, rédigées en des termes plus impératifs. De l'avis du Tribunal, il ne peut davantage être déduit du contenu de la recommandation qu'elle vise à produire des effets juridiques obligatoires. Une disposition prévoit expressément qu'elle est sans préjudice du droit des États membres de régler les services de jeux d'argent et de hasard. La recommandation ne saurait être comprise comme une forme cachée d'harmonisation. De plus, de l'avis du Tribunal, les États membres ne sont pas expressément tenus d'appliquer la recommandation. Le fait que la recommandation est formulée de manière très détaillée est sans incidence sur cette conclusion.

Arrêt du Tribunal du 10 décembre 2015, Belgique/Commission, T-563/13

En 2001, la coopérative G. est reconnue par la Belgique en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes. G est composée de 4 membres (Gr., G.F., G.D. et N.), sous-coopératives chargées de gérer l'offre et la demande locale, en fonction de leur situation géographique et de leur spécialisation dans certaines catégories de fruits et légumes. Après avoir sollicité un financement européen au titre du fonds européen agricole de garantie (FEAGA), G. reçoit plus de 4 millions d'euros pour la période du 1^{er} avril 2008 au 1^{er} avril 2010. Suite à un contrôle effectué le 28 janvier 2010, la Commission, après des échanges soutenus avec les autorités belges, adopte une décision d'écarter des dépenses déclarées par la Belgique les montants accordés à G.

Par requête déposée au greffe le 24 octobre 2013, la Belgique introduit un recours en annulation contre cette décision et conteste essentiellement la conclusion de la Commission que G. ne remplit plus les conditions posées par le droit de l'Union pour la reconnaissance des organisations de producteurs, suite à l'externalisation de certaines de ses activités chez les sous-coopératives, en alléguant des erreurs d'appréciation dans le chef de la Commission. La Belgique soulève également une violation de l'obligation de motivation et du principe de sécurité juridique. Enfin, elle soutient que la Commission a enfreint l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la

politique agricole commune qui lui enjoint d'évaluer les montants à écarter du financement au vu de l'importance de la non-conformité constatée, en tenant notamment compte de la nature et de la gravité de l'infraction ainsi que du préjudice financier causé à l'Union. Pour la Belgique, ce dernier moyen est encore lié à une violation du principe de proportionnalité.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette tous les moyens d'annulation avancés par la Belgique et donc également le recours dans son intégralité.

✓ Les interventions dans des recours directs

Arrêt de la Cour du 5 mars 2015, Commission/France, C-479/13

En France, la fourniture de livres électroniques est soumise à un taux réduit de TVA de 5,5 %. La notion de ‘livres électroniques’ (ou numériques) en cause en l’espèce recouvre les livres au format électronique fournis à titre onéreux par voie de téléchargement ou de diffusion en flux (streaming) à partir d’un site web pour être consultés sur un ordinateur, sur un téléphone intelligent, sur un lecteur de livres électroniques ou sur tout autre système de lecture. La Commission estime que l’application d’un taux réduit à la fourniture de livres électroniques est contraire à la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, « la directive TVA ») et demande à la Cour de constater ce manquement.

La Cour relève tout d’abord qu’un taux réduit de TVA ne peut s’appliquer qu’aux livraisons de biens et aux prestations de services visées à l’annexe III de la directive TVA. Cette annexe mentionne notamment la « fourniture de livres, sur tout type de support physique ». La Cour en conclut que le taux réduit de TVA est applicable à l’opération qui consiste à fournir un livre se trouvant sur un support physique. Si, certes, le livre électronique nécessite, aux fins d’être lu, un support physique (comme un ordinateur), un tel support n’est cependant pas fourni avec le livre électronique, si bien que l’annexe III n’inclut pas dans son champ d’application la fourniture de tels livres. Par ailleurs, la Cour constate que la directive TVA exclut toute possibilité d’appliquer un taux réduit de TVA aux « services fournis par voie électronique ». Selon la Cour, la fourniture de livres électroniques constitue un tel service. La Cour écarte l’argument selon lequel la fourniture de livres électroniques constituerait une livraison de biens (et non un service). En effet, seul le support physique permettant la lecture des livres électroniques peut être qualifié de « bien corporel », un tel support étant cependant absent lors de la fourniture de livres électroniques.

La Cour conclut donc que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive TVA. La Belgique est intervenue dans cette procédure au soutien de la France.

Arrêt de la Cour du 5 mars 2015, Commission/Luxembourg, C-502/13

Au Luxembourg, la fourniture de livres électroniques est soumise à un taux réduit de TVA de 3 %. La notion de ‘livres électroniques’ (ou numériques) en cause en l’espèce recouvre les livres au format électronique fournis à titre onéreux par voie de téléchargement ou de diffusion en flux (streaming) à partir d’un site web pour être consultés sur un ordinateur, sur un téléphone intelligent, sur un lecteur de livres électroniques ou sur tout autre système de lecture. La Commission estime que l’application de ce taux réduit à la fourniture de livres électroniques est contraire à la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, « la directive TVA ») et demande à la Cour de constater ce manquement.

La Cour relève tout d’abord qu’un taux réduit de TVA ne peut s’appliquer qu’aux livraisons de biens et aux prestations de services visées à l’annexe III de la directive TVA. Cette annexe mentionne notamment la « fourniture de livres, sur tout type de support physique ». La Cour en conclut que le taux réduit de TVA est applicable à l’opération qui consiste à fournir un livre se trouvant sur un support physique. Si, certes, le livre électronique nécessite, aux fins d’être lu, un support physique (comme un ordinateur), un tel support n’est cependant pas fourni avec le livre électronique, si bien que l’annexe III n’inclut pas dans son champ d’application la fourniture de tels livres. Par ailleurs, la Cour constate que la directive TVA exclut toute possibilité d’appliquer un taux réduit de TVA aux « services fournis par voie électronique ». Selon la Cour, la fourniture de livres électroniques constitue un tel service. La Cour écarte l’argument selon lequel la fourniture de livres électroniques constituerait une livraison de biens (et non un service). En effet, seul le support physique permettant la lecture des livres électroniques peut être qualifié de « bien corporel », un tel support étant cependant absent lors de la fourniture de livres électroniques.

La Commission reproche également au Luxembourg d’appliquer un taux super-réduit de TVA de 3 %, alors que la directive TVA interdit, en principe, les taux de TVA inférieurs à 5 %. La Cour rappelle que, selon la directive TVA, un État membre peut appliquer des taux réduits de TVA inférieurs à 5 %, à condition notamment que ces taux réduits soient en conformité avec la législation de l’Union. La Cour ayant auparavant conclu que l’application d’un taux réduit de TVA à la fourniture de livres électroniques n’est pas conforme à la directive TVA, la condition de conformité avec la législation de l’Union n’est pas remplie, si bien que le Luxembourg ne peut pas appliquer un taux super-réduit de TVA de 3 % à la fourniture des livres électroniques.

La Cour conclut donc que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive TVA. La Belgique est intervenue dans cette procédure au soutien du Luxembourg.

Ordonnance de la Cour du 30 mars 2015, Commission/Pologne, C-320/13

La Commission européenne a lancé une procédure devant la Cour de Justice à l'encontre de la Pologne pour non-transposition de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La Commission a demandé à la Cour de condamner la Pologne au paiement d'une astreinte sur la base de l'article 260, paragraphe 3, TFUE. Cette affaire a donné à la Cour l'occasion d'interpréter le contenu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, qui lui permet d'infliger à un État membre une sanction financière dès la première condamnation pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative. Toutefois, le 26 février 2015, la Commission a fait savoir à la Cour qu'elle retirait son recours contre la Pologne pour non-transposition. Elle a demandé à la Cour de condamner la Pologne aux dépens, du fait que la Pologne n'avait notifié lesdites mesures à la Commission qu'après que l'affaire ait été portée devant la Cour. La Cour n'a pas suivi la Commission sur ce point et a décidé que chacune des parties devait supporter ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour du 29 avril 2015, Commission/Autriche, C-663/13

La Commission a affirmé que l'Autriche n'avait pas transposé dans sa réglementation nationale la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou du moins qu'elle n'avait pas notifié cette transposition. L'Autriche estimait toutefois avoir notifié les mesures de transposition en date du 29 janvier 2015. Le 4 mars 2015, la Commission européenne a informé la Cour qu'elle retirait son recours en manquement. Elle a néanmoins demandé à la Cour de condamner l'Autriche aux dépens sur la base de l'article 260, paragraphe 3 TFUE, du fait que l'Autriche n'avait adopté les mesures requises pour satisfaire à ses obligations qu'après l'introduction du recours. La Cour a décidé de prononcer la radiation de l'affaire et a condamné l'Autriche aux dépens. La Belgique a soutenu l'Autriche dans cette affaire en argumentant que la requête de la Commission était irrecevable car fondée de manière incorrecte sur une transposition tardive par l'Autriche, au lieu de dénoncer une transposition incorrecte de la directive.

Arrêt de la Cour du 5 mai 2015, Espagne/Conseil, C-147/13

Par la décision 2011/167/UE, le Conseil a autorisé la mise en œuvre d'une coopération renforcée entre 25 États membres (tous les États membres de l'époque, sauf l'Italie et l'Espagne) pour créer un brevet européen à effet unitaire. Cette coopération renforcée a débouché sur l'adoption d'un paquet législatif composé de deux règlements (le règlement (UE) n° 1257/2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (ci-après « le règlement 1257/2012 ») et le règlement (UE) n° 1260/12 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (ci-après « le règlement 1260/2012 »)) et d'un accord international instaurant une juridiction unifiée du brevet (ci-après « Accord JUB »).

Dans la présente affaire, l'Espagne poursuivait l'annulation du règlement 1260/12 sur les modalités de traduction. Elle prétendait notamment que le régime linguistique instauré par ce règlement, en retenant comme seules langues officielles l'anglais, le français et l'allemand, établissait une discrimination vis-à-vis des personnes ayant une autre langue maternelle. L'Espagne soutenait également que la délégation de tâches à l'Office européen des brevets (OEB) concernant la gestion du système de compensation pour les coûts de traduction et la publication des traductions dans le cadre du régime transitoire violait les principes de la jurisprudence de la Cour en matière de délégation de pouvoirs. En outre, selon elle, l'article 4 du règlement, instaurant le régime linguistique en cas de litige, ne disposait pas d'une base juridique valide. Elle prétendait enfin que, par diverses dispositions, le règlement 1260/2012 portait atteinte aux principes de sécurité juridique et de l'autonomie du droit de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour n'a pas suivi les arguments de l'Espagne et a rejeté intégralement le présent recours en annulation. La Cour a notamment estimé que les arrangements linguistiques du règlement 1260/2012 n'étaient pas constitutifs d'une discrimination en raison de la langue. Ensuite, elle a aussi rappelé qu'en confiant à l'OEB les tâches de publication des traductions durant la période de transition et de gestion du système de compensation des coûts de traduction, le Conseil ne lui avait pas délégué, ni aux États membres, de compétences d'exécution qui lui appartenaient en vertu du droit de l'Union. La Cour a également confirmé que l'article 4 du règlement 1260/2012 définissait bien un régime linguistique, conformément au règlement. En outre, la Cour a écarté toute violation du principe de sécurité juridique du fait de la limitation du nombre de traduction. Enfin, la Cour a validé la condition d'entrée en vigueur du règlement 1260/2012, à la condition d'entrée en vigueur de l'Accord JUB.

À l'instar de tous les États membres intervenants et de la Commission qui soutenaient le Conseil, la Belgique avait défendu une position conforme à l'arrêt de la Cour.

Arrêt de la Cour du 5 mai 2015, Espagne/Parlement européen et Conseil, C-146/13

Dans le cadre du paquet législatif sur le brevet européen à effet unitaire, pris dans le cadre d'une coopération renforcée entre 25 États membres, l'Espagne avait également poursuivi l'annulation du règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (ci-après « le règlement 1257/2012 »).

Pour justifier cette annulation, l'Espagne invoquait plusieurs éléments. Le premier de ceux-ci était que ce règlement méconnaissait les valeurs de l'État de droit prévues à l'article 2 du TUE. Ensuite, cet État avançait que la base juridique par laquelle ce règlement avait été adopté, à savoir l'article 118, 1^{er} alinéa, du TFUE, n'était pas appropriée, le considérant dès lors comme juridiquement inexistant. L'Espagne soutenait aussi que le Parlement et le Conseil avaient commis un détournement de pouvoir. Le Royaume d'Espagne arguait encore que la délégation de compétence conférée aux États membres participants de fixer le niveau des taxes annuelles et de définir leur clé de répartition violait l'article 291 du TFUE. Par ailleurs, toujours selon l'Espagne, les principes concernant la délégation de pouvoirs consacrés par la jurisprudence n'étaient pas respectés par l'article 9, paragraphe 1, du règlement 1257/2012. Enfin, l'État espagnol alléguait que le règlement en question violait les principes d'autonomie et d'uniformité du droit de l'Union.

À nouveau, la Cour a rejeté les arguments de l'Espagne dans leur intégralité et, par conséquent, a rejeté son recours en annulation. La Cour a d'abord confirmé que le règlement 1257/2012 n'intégrait en aucune façon les conditions et la procédure de délivrance des brevets de l'OEB dans le droit de l'Union mais se limitait à prévoir les conditions d'octroi d'un effet unitaire à un brevet européen et à définir cet effet unitaire. Ensuite, elle a constaté que l'uniformité de la protection garantie par l'effet unitaire à ce brevet était conforme à l'objectif de l'article 118 du TFUE et que cette disposition constituait donc une base juridique valable pour le règlement 1257/2012. La Cour a encore relevé qu'il n'y avait aucun élément susceptible de démontrer que le règlement avait été adopté pour atteindre des buts autres que ceux énoncés en son article 1^{er}. Elle a également rejeté toute violation des règles en matière de délégation de pouvoir dans la présente affaire, que ce soit celles de l'article 291, paragraphe 2, TFUE ou celles résultant des principes de la jurisprudence de la Cour. Enfin, écartant comme irrecevables les griefs de l'Espagne mettant en cause la légalité de l'Accord

JUB, la Cour a réfuté toute mise en cause des principes d'autonomie et d'application uniforme du droit de l'Union par le règlement 1257/2012.

La Belgique, comme les autres États membres et la Commission intervenant au soutien des institutions, avait défendu une position conforme à l'arrêt de la Cour.

- ✓ Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange

Arrêt de la Cour AELE du 16 décembre 2015, Abuelo Insua Juan Bautista, E-13/15 (Liechtenstein)

Dans cette affaire, la Cour AELE s'est penchée sur l'étendue du domaine régi par le texte de l'article 87, paragraphe 2, du règlement 987/2009. Cet article précise que lorsqu'un ressortissant de l'EEE bénéficiaire de prestations de sécurité sociale n'est plus domicilié sur le territoire de l'État membre compétent en la matière, cet État membre doit faire effectuer le contrôle médical du bénéficiaire par l'institution de son lieu de séjour ou de résidence. L'État membre compétent est lié par les « constatations » faites par ladite institution. La question se posait toutefois de savoir dans quelle mesure le bénéficiaire pouvait contester ces constatations.

La Cour AELE soutient la position belge selon laquelle l'effet contraignant doit être limité aux constatations médicales. Par conséquent, l'institution compétente n'est pas liée par les constatations portant sur le droit à bénéficier de prestations et garde toute latitude en la matière pour procéder à une évaluation au regard de son droit national. La Cour AELE ajoute à ce propos - **comme défendu par le Gouvernement belge** - que l'article 87 du règlement 987/2009 ne s'oppose pas à ce que les constatations médicales soient contestées par le ressortissant de l'EEE au cours de la procédure administrative lancée devant l'institution compétente, selon les conditions applicables aux ressortissants nationaux.

✓ **Les avis**

Ordonnance de la Cour du 1^{er} septembre 2015, Malte, avis 1/14

Le 8 juillet 2014, Malte a introduit une demande d'avis concernant la compatibilité du projet de convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives avec les articles 18, 49 et 56 TFUE. La Belgique estimait que la convention était compatible avec le droit de l'Union. Le 3 août 2015, Malte a informé la Cour du retrait de sa demande d'avis. La Cour a ensuite décidé de radier l'avis du registre des affaires.

➤ **STATISTIQUES DES AFFAIRES PORTÉES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE ET CLÔTURÉES EN 2015**

Cette cinquième partie donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2015 devant les juridictions de l'Union ainsi que devant la Cour AELE.

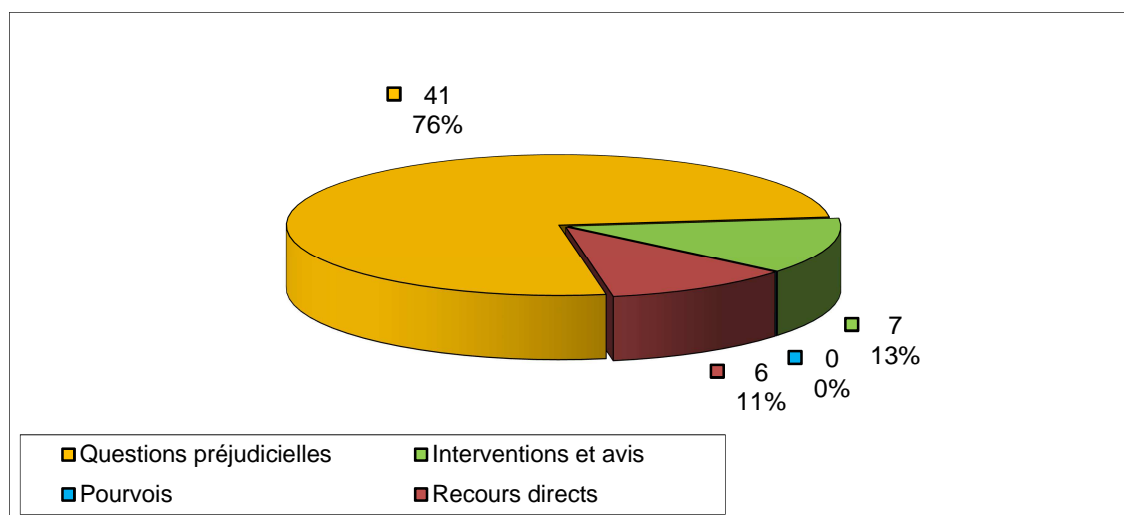
La Belgique a participé à **54 affaires** pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2015.

Ces 54 affaires sont réparties comme suit :

- 41 questions préjudicielles ;
- 3 recours en manquement ;
- 3 recours en annulation ;
- 6 interventions ;
- 1 avis.

Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2015 par type de recours.

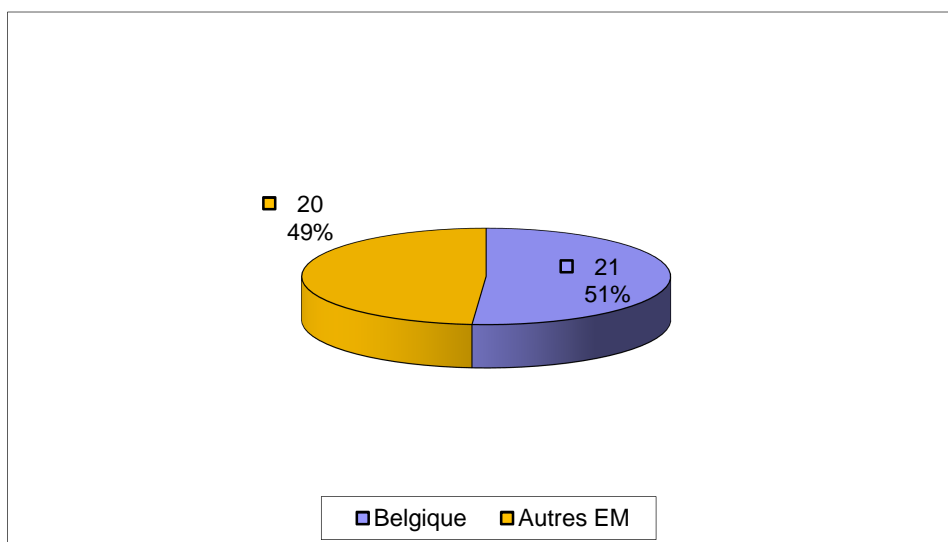
Graphique 1 : répartition par type de recours



Questions préjudicielles

Le **graphique 2** illustre la proportion d'affaires préjudicielles provenant des juridictions belges et des juridictions étrangères dans lesquelles la Belgique a déposé des observations. La Belgique est intervenue dans 21 affaires préjudicielles belges et dans 20 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : France (4), Allemagne (3), Pays-Bas (3), Finlande (2), Hongrie (2), Autriche (1), Suède (1), Chypre (1), Irlande (1), Italie (1) et Liechtenstein (1).

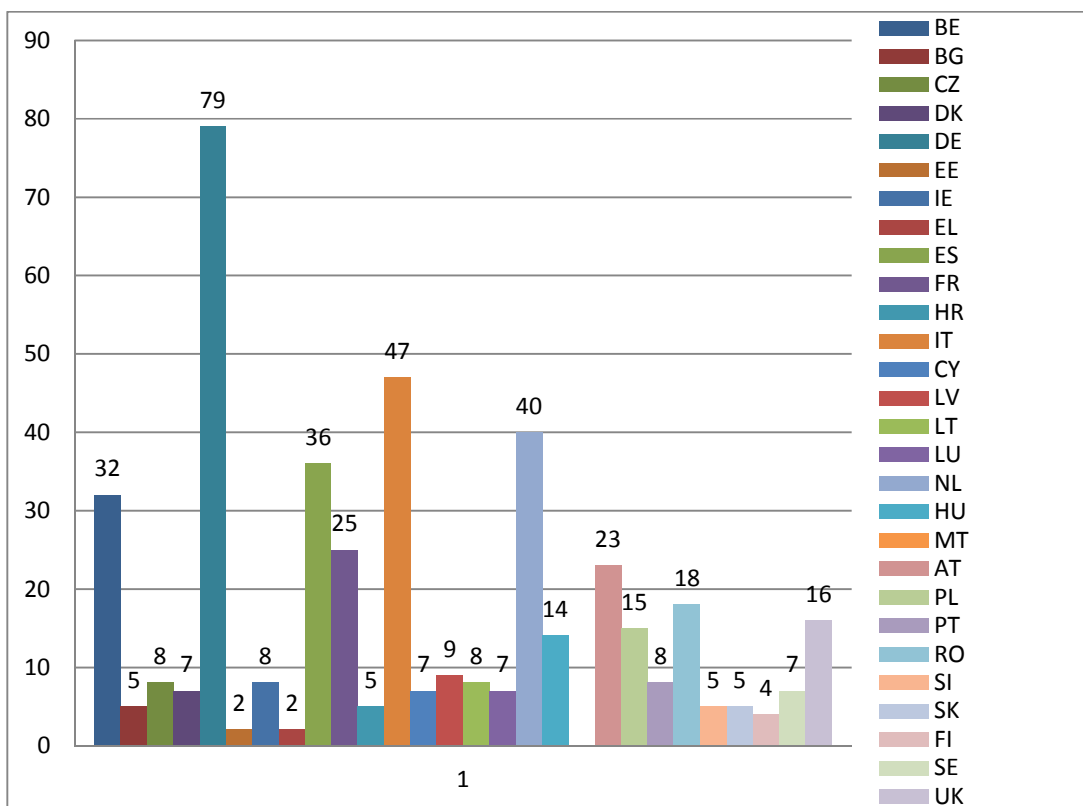
Graphique 2 : États à l'origine du renvoi préjudiciel



Le **graphique 3** illustre le nombre de questions préjudicielles posées par État membre. La Belgique est le cinquième État (après l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne) en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec 32 questions posées en 2015.

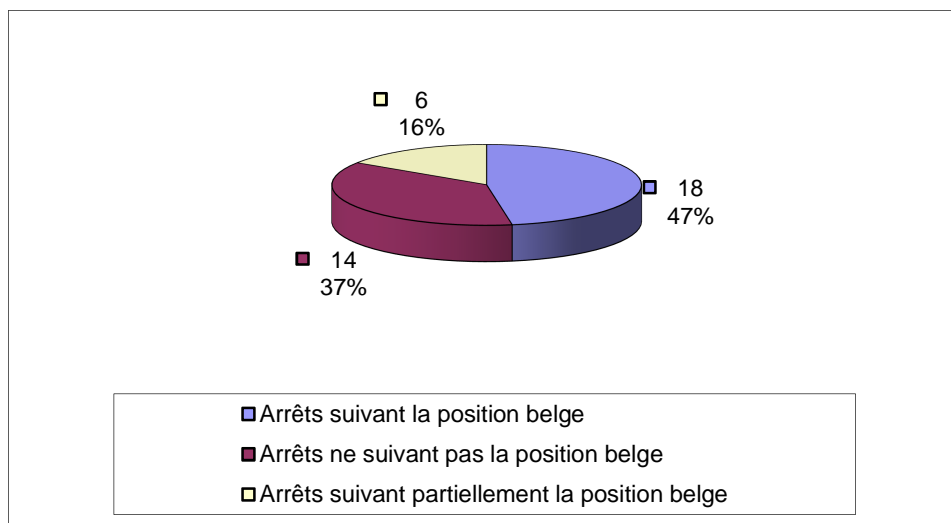
Graphique 3

Nombre de questions préjudicielles posées par chaque État membre



Le **graphique 4** illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt ; les gouvernements des États membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales. Trois affaires ont été radiées avant qu'un arrêt ou une ordonnance ne soit rendu.

Graphique 4 : sens de l'arrêt



Le **tableau 1** illustre la répartition des questions préjudicielles selon la matière.

Tableau 1

Asile / immigration	2
Coopération judiciaire civile	3
Fiscalité	5
Liberté d'établissement	2
Libre circulation des capitaux	1
Libre circulation des travailleurs	3
Libre prestation des services	5
Politique sociale	5
Pratiques commerciales / Protection des consommateurs	2
Propriété intellectuelle	2
Protection des données	1
Santé publique	1
Sécurité sociale	3
Télécommunications	5
Transport	1

Recours en manquement

En 2015, 3 recours en manquement ont été clôturés :

- la Belgique a été condamnée deux fois ;
- la Commission européenne s'est désistée dans un recours.

➤ **ANNEXE : LISTE DES AFFAIRES AUXQUELLES LA BELGIQUE PARTICIPE AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Numéro	Parties	Sujet
2010		
T-109/10	Luxembourg/Commission	Politique régionale
T-119/10	Pays-Bas/Commission	Politique régionale
2014		
C-163/14	Commission / Belgique	Privilèges et immunités
C-335/14	Les Jardins de Jouvence (<u>Belgique</u>)	TVA
C-336/14	Ince (Allemagne)	Libre circulation des services
C-375/14	Laezza (Italie)	Libre circulation des services
C-499/14	VAD en van Aert (<u>Belgique</u>)	Douanes
C-543/14	Ordre des barreaux francophone et germanophone e.a. (<u>Belgique</u>)	TVA et droits fondamentaux
C-573/14	Lounani (<u>Belgique</u>)	Asile et terrorisme
C-591/14	Commission / Belgique	Aides d'Etat
T-664/14	Belgique / Commission	Aides d'Etat
2015		
C-2/15	DHL Express (Oostenrijk)	Post et télécommunication
C-6/15	Dimarso (<u>Belgique</u>)	Marchés publics
C-15/15	New Valmar (<u>Belgique</u>)	Législation utilisation des langues
C-18/15	Brisal (Portugal)	Liberté d'établissement
E-24/15	Walter Waller v Liechtensteinische Invalidenversicherung	Politique sociale
C-48/15	ING International (<u>Belgique</u>)	Fiscalité
C-57/15	United Video Properties (<u>Belgique</u>)	Propriété intellectuelle
C-68/15	X (<u>Belgique</u>)	Liberté d'établissement
C-76/15	Vervloet e.a. (<u>Belgique</u>)	Aides d'État
C-92/15	Mathys (<u>Belgique</u>)	Transport
C-96/15	Saint Louis Sucre (France)	Agriculture
C-126/15	Commission c. Portugal	Fiscalité
C-133/15	Chavez (Pays-Bas)	Asile et immigration
C-149/15	Wathelet (<u>Belgique</u>)	Protection des

C-157/15	Samira Achbita (Belgique)	consommateurs Libre circulation des personnes
C-161/15	Bensala Benallal (Belgique)	Directive 2004/38
C-176/15	Riskin et Timmermans (Belgique)	Liberté d'établissement
C-192/15	Rease et Wullems (Pays-Bas)	Protection des données
C-203/15	Tele2Sverige (Suède)	Protection des données
C-221/15	Etablissements Fr. Colruyt (Belgique)	Fiscalité
C-225/15	Politano' (Italie)	Libre circulation des services
C-261/15	Demey (Belgique)	Transport
C-269/15	Hoogstad (Belgique)	Sécurité sociale
C-270/15P	Belgique c. Commission	Aides d'Etat
C-281/15	Sahyouni (Allemagne)	Coopération judiciaire civile
C-283/15	X (Pays-Bas)	Fiscalité
C-284/15	ONEM en M (Belgique)	Libre circulation des personnes
C-290/15	D'Oultremont e.a. (Belgique)	Environnement
C-292/15	Hörmann Reisen (Allemagne)	Marchés publics
C-303/15	M. en S. (Pologne)	Libre circulation des services
C-310/15	Deroo-Blanquart (France)	Protection des consommateurs
C-311/15	TrustBuddy (Finlande)	Protection des consommateurs
C-339/15	Vanderborght (Belgique)	Protection des consommateurs
C-356/15	Commission c. Belgique	Sécurité sociale
C-387/15 en	Orleans e.a. (Belgique)	Environnement
C-388/15		
C-420/15	Ianniello Saliceti (Belgique)	Transport
C-424/15	Ormaetxea Garai et Lorenzo Almendros (Espagne)	Télécom
C-448/15	Wereldhave Belgium e.a. (Belgique)	Fiscalité
C-464/15	Admiral Casinos & Entertainment (Autriche)	Libre circulation des services
C-507/15	Agro Foreign Trade & Agency (Belgique)	Libre circulation des services
C-518/15	Matzak (Belgique)	Politique sociale
C-526/15	Uber Belgium (Belgique)	Libre prestation des services
C-544/15	Fahimian (Allemagne)	Asile et immigration
C-573/15	Oxycure Belgium (Belgique)	Fiscalité
C-580/15	Van der Weegen et Pot (Belgique)	Fiscalité
C-585/15	Raffinerie Tirllemontoise (Belgique)	Agriculture
C-601/15 (PPU)	J.N. (Pays-Bas)	Asile et immigration

